



Des lois et des langues au Québec Principes et moyens de la politique linguistique québécoise

Par Marc Chevrier
Juriste et conseiller
Direction des communications
Ministère des Relations internationales
Mars 1997

La présente étude expose les raisons qui ont poussé le législateur québécois à protéger la langue française au Québec, ainsi que l'histoire de sa législation linguistique, les moyens qu'elle emploie et sa portée réelle. Cette législation, plutôt mesurée et modulée par ses effets, entre toutefois en concurrence avec la politique linguistique fédérale, dont les buts et les principes diffèrent.

L'étude montre aussi que la politique linguistique québécoise, loin d'être exceptionnelle dans sa démarche, révèle le souci constant du législateur québécois d'établir un équilibre entre la volonté des Québécois de reconnaître dans la langue française leur langue commune et l'intérêt légitime de la communauté anglo-québécoise d'assurer la continuité de sa présence et de ses institutions au Québec.

Les opinions exprimées dans cette étude n'engagent que l'auteur.

On peut lire une [synthèse](#) de cette étude, parue dans le numéro de septembre 1997 de la revue *Espoir*, *Revue de la Fondation* et de l'*Institut Charles de Gaulle*.

[Introduction : Du pays légal au pays réel](#)

[A. Les raisons d'une politique linguistique au Québec](#)

[1- La grande fragilité du fait français au Canada et en Amérique du Nord](#)

[2- La volonté affirmée depuis les années 1960 de la majorité des Québécois de prendre le contrôle de leur vie sociale, économique et culturelle et de faire du français leur langue](#)

commune et usuelle

B. Petite histoire de la politique linguistique québécoise

C. La législation linguistique sur l'affichage commercial, la langue d'enseignement et la langue du travail : le souci du législateur québécois d'établir un équilibre entre la promotion du visage français du Québec et les droits des minorités

1- Le domaine d'application de la législation québécoise

2- Les moyens choisis par le législateur pour la mise en oeuvre de sa politique linguistique

3- Un aperçu de secteurs d'activités régis par la *Charte de la langue française*

a) L'affichage public

b) La langue d'enseignement

c) La langue du travail

4- L'accès aux services en anglais fourni à la communauté anglophone du Québec

D. Une autre politique linguistique : la politique des langues officielles du gouvernement fédéral

E. D'autres législations linguistiques dans le monde

Conclusion : Langue, identité et minorité : résoudre une équation difficile dans une démocratie pluraliste

Introduction :

Du pays légal au pays réel

S'il est une loi au Québec que l'opinion publique, les partis et les médias ont soupesée, analysée, défendue, pourfendue, amendée, passée au crible de la critique, c'est bien la Charte de la langue française. Pourtant, malgré l'immense publicité et les débats incessants dont elle a fait l'objet, on en discerne aujourd'hui encore mal les principes et les buts. Les raisons qui ont poussé le législateur québécois à mettre la langue française sous sa protection ne paraissent pas toujours évidentes, vues d'un pays où les rapports entre langue et nation ne se posent pas dans les mêmes termes qu'au Canada. Mais qu'en est-il exactement ? Les mesures requises par le législateur québécois pour défendre la langue française sont-elles si sévères qu'on le prétend ? Sa législation est-

elle si exceptionnelle dans les buts qu'elle poursuit ? C'est ce qu'il faut examiner, en tenant aussi bien compte de l'histoire politique du Québec et du Canada, de la condition de la langue française au Canada que de l'économie de la Charte de la langue française.

Mais avant d'entamer cette étude, dressons tout d'abord un portrait linguistique du Canada. Si nous voulons saisir le poids du fait français au Canada, les pressions qui s'exercent sur lui et le caractère unique du Québec, qui forme à l'intérieur du Canada une communauté nationale distincte, nous devons faire quelques mises au point. Le journaliste Charles Trueheart du Washington Post écrivait dans un article paru en juillet 1996 que le Québec, au contraire du Canada qui reconnaît deux langues officielles — l'anglais et le français —, n'en reconnaît qu'une seule : le français¹. En faisant ce constat, M. Trueheart parle du pays légal. Or, le pays *réel* est loin d'y correspondre, et on ne peut comprendre l'un sans l'autre².

Le pays légal, c'est celui dont parle la constitution et les lois des onze Parlements du Canada — le Parlement fédéral et les dix assemblées législatives des provinces. Le pays réel, c'est un vaste territoire peuplé par deux communautés nationales : l'une majoritaire et habituée à voir dans l'anglais la langue prédominante et usuelle du pays ; l'autre, minoritaire, sise au Québec, qui a commencé à redresser depuis peu le statut et l'usage de sa langue, que les forces de l'Histoire, n'étaient la détermination des Québécois et le concours imprévu de circonstances favorables, eussent pu éliminer du continent.

Depuis 1982, la Constitution du Canada consacre l'anglais et le français comme langues officielles du pays. Mais cette déclaration ne vaut que pour le gouvernement fédéral et ses institutions³. Les dix provinces sont libres d'accorder ou non au français ou à l'anglais le statut de langue officielle. De toutes les provinces, seul le Nouveau-Brunswick accorde à ces deux langues pareil statut⁴. En 1974, le gouvernement libéral de Robert Bourassa fit du français la langue officielle du Québec⁵. Cependant, cette déclaration ne transforma pas pour autant le Québec en province unilingue française. En effet, depuis la création du Canada en 1867, la Constitution assujettit le Québec à plusieurs obligations de bilinguisme : il doit adopter ses lois en français et en anglais et garantir l'usage de ces deux langues aux parlementaires, aux juges, aux plaideurs et aux parties à un procès⁶. De plus, la Constitution garantit le maintien au Québec des écoles confessionnelles, catholiques et protestantes, régime qui a laissé aux Anglo-Québécois un assez grand contrôle de leurs écoles⁷.

Les provinces du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan étaient aussi soumises au bilinguisme des lois et des tribunaux, mais elles eurent tôt fait d'y passer outre. Dès 1890 le Manitoba déclara l'anglais seule langue officielle de la province⁸. Après avoir longtemps adopté ses lois uniquement en anglais, le Manitoba fut rappelé à l'ordre par la Cour suprême en 1985, qui décida que la province ne pouvait continuer d'outrepasser la constitution⁹. Après leur création en 1905, l'Alberta et la Saskatchewan ne respectèrent pas le bilinguisme des lois et des tribunaux. La Cour suprême décida toutefois que cette

violation ne portait pas à conséquence, parce qu'il était loisible aux assemblées de ces provinces d'abolir le bilinguisme¹⁰. Ces deux provinces s'en libérèrent, faisant tout au plus du français une langue facultative des débats parlementaires, des procédures judiciaires et de la législation¹¹.

Voilà pour le pays légal. Enquérons-nous maintenant du pays réel. Il n'est pas fait d'égalité et de symétrie. Il révèle que les langues anglaise et française y connaissent chacune des situations très dissemblables. En dehors du Québec, le français est la langue de la minorité. En Ontario et au Nouveau-Brunswick, les francophones forment des communautés importantes, assez nombreuses et concentrées pour connaître, en ce qui touche l'éducation, les services de santé et la culture, une certaine vie sociale française. En 1991, les francophones (de langue maternelle française) composaient 33,9 % de la population du Nouveau-Brunswick, soit 242 630 Acadiens, et 4,1 % de celle de l'Ontario, soit 376 825 Franco-Ontariens¹². Ailleurs au Canada anglais, les minorités francophones représentent un poids marginal de la population. Les francophones composent à peine 1,5 % de la population de la Colombie-Britannique, 4,4 % de celle du Manitoba et 0,5 % de celle de Terre-Neuve. La vie sociale et économique, excepté quelques communautés isolées, s'y déroule presque exclusivement en anglais. Un certain bilinguisme subsiste dans les institutions fédérales à travers le pays — services gouvernementaux, postes, aéroports, etc.— mais seuls 30 % des fonctionnaires fédéraux sont bilingues et ils travaillent pour la plupart dans la région d'Ottawa, capitale fédérale¹³.

Au Québec, en revanche, les francophones forment une nette majorité, 82,1 %, et son visage français s'affirme maintenant dans tous les aspects de la vie sociale et économique¹⁴. Les Québécois dont la langue maternelle est l'anglais composent 9,6 % de la population ; à ces derniers s'ajoutent les Québécois d'immigration récente, dont la langue maternelle est autre que le français ou l'anglais. La population anglophone réside principalement dans la région de Montréal, dont elle représente 19 % de la population. Bien que les anglophones soient numériquement en minorité au Québec, ils jouissent d'un réseau très développé de services publics financés par le gouvernement du Québec, qui leur permet d'être éduqués et soignés en anglais. Jouissant d'écoles, de collèges, d'universités, d'hôpitaux, de stations de radio et de télévision, de théâtres et de cinémas qui leur sont propres, ils peuvent mener, si bon leur semble, leur existence en anglais, en particulier à Montréal.

Le Québec concentre 90 % de la population francophone du Canada, mais la population du Québec ne représente que moins du quart de celle de la fédération, soit, en 1996, 7 138 795 habitants sur 28 846 761¹⁵. Les francophones hors Québec ne composent que 5 % de la population du reste du Canada, et tout laisse croire que cette proportion ira en diminuant. Près du tiers des Québécois francophones ont une connaissance de l'anglais ; seulement 9 % des Anglo-Canadiens hors du Québec disent connaître le français. À Montréal, 46 % des francophones sont bilingues, 60 % des anglophones le sont¹⁶.

S'il fallait diviser le Canada en zones linguistiques, on obtiendrait trois zones¹⁷. Une

zone francophone, comprenant le Québec et certaines parties de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, où le français se maintient — avec des difficultés en Ontario — et devient, dans le cas du Québec, le ciment de la vie nationale. Une zone anglophone, comprenant le Canada hors Québec, où l'anglais prédomine largement et où, aux dires de tous les démographes et statisticiens¹⁸, les minorités francophones sont en voie d'assimilation, subissant encore ce que l'historien Blair Neatby a nommé un processus d'anglo-homogénéisation¹⁹. Enfin, une zone de contact interculturel, composée principalement de villes comme Ottawa, Montréal et Moncton, où les cultures française et anglaise se côtoient journalièrement, même si ce n'est pas toujours dans un rapport d'égalité. Montréal est probablement au Canada la seule grande ville où les deux communautés linguistiques coexistent depuis plus de deux siècles, vivant et prospérant dans leur langue, quand bien même cette coexistence eût suscité des tensions.

Bref, le pays réel nous révèle autre chose que le pays légal. Le Canada n'est pas plus une fédération bilingue que le Québec n'est une province unilingue. Le bilinguisme, qui est la politique officielle du gouvernement fédéral, est plus une ambition qu'une réalité, et nombreux sont ceux au Canada comme au Québec qui contestent le bien-fondé ou l'efficacité de cette politique²⁰.

A. Les raisons d'une politique linguistique au Québec

1. La grande fragilité du fait français au Canada et en Amérique du Nord

La principale raison motivant les gouvernements québécois à prendre des mesures pour la protection de la langue française au Québec est le constat que la langue française, langue minoritaire en Amérique du Nord et au Canada, est trop fragile pour se développer sans le soutien de l'État. Même si les francophones sont majoritaires au Québec, le pouvoir d'attraction de leur langue est faible. L'anglais, langue usuelle et prédominante du continent, langue du commerce et de culture aussi, le dispute sans cesse au français comme langue des affaires et des communications. La fragilité du fait français en Amérique découle de plusieurs facteurs : 1- de la Conquête de 1760, qui mit fin à la colonisation française de l'Amérique du Nord ; 2- de l'assimilation progressive des francophones hors Québec et de l'insuffisance des protections linguistiques ; 3- de l'équilibre fragile sur lequel repose le fait français au Québec, en raison de la baisse de la natalité et de l'apport constant de l'immigration à la démographie québécoise.

Les suites imprévues de la Conquête de 1760

La prise de la colonie de la Nouvelle-France aux mains des Anglais en 1760 fut déterminante pour l'avenir du français en Amérique du Nord, et probablement de la langue française en général²¹. La cession définitive de la Nouvelle-France en 1763 à la couronne britannique mit un terme à deux siècles et demi de peuplement français en

Amérique. Les quelque 60 000 colons français qui y restèrent se découvrirent soudain peuple conquis, soumis à une langue, une religion et des lois étrangères. Au lendemain de la Guerre de Sept ans, on pouvait penser que la Nouvelle-France connaîtrait le même sort que les anciennes colonies fondées par les Hollandais et les Suédois sur la côte est américaine. Comme l'observait l'historien Michel Brunet :

« *The evolution of this New British colony, it was felt, would be similar to that of New York, first settled by Dutch colonists, and of New Jersey, which had been founded by Swedes. In less than a century, these two distinctive collectivities had melted away. The British conquerors of the St. Lawrence Valley sincerely believed that a similar fate awaited the Canadiens.* »²²

« *On croyait que cette nouvelle colonie britannique connaîtrait une évolution semblable à celles de New York, peuplée tout d'abord par les Hollandais, et du New Jersey, fondée par les Suédois. En moins d'un siècle, ces deux communautés distinctes finirent par disparaître. Le conquérant britannique de la vallée du Saint-Laurent croyait sincèrement qu'un destin similaire attendrait les Canadiens.* »

L'Angleterre eut tôt fait d'exercer ses droits de conquérant ; des sujets britanniques vinrent par milliers s'établir dans cette nouvelle colonie, baptisée *Province of Québec*. En 1791, Londres sépara la colonie en deux, réservant l'une, le Haut-Canada, à quelque 10 000 de ses colons et l'autre, le Bas-Canada, aux quelque 150 000 *Canadiens* peuplant la vallée du Saint-Laurent. Même s'ils obtinrent une assemblée législative aux pouvoirs limités, ces *Canadiens* demeuraient dans une situation d'infériorité économique et sociale. Les pronostics des observateurs étrangers sur leurs chances de survie culturelle n'étaient pas des plus optimistes. Benjamin Franklin prédisait :

« *D'ici moins d'un demi-siècle, en raison de la masse d'Anglais qui s'installeront autour d'eux et au milieu d'eux, ils sont destinés à se mêler à s'incorporer à notre peuple, à la fois quant à la langue et quant aux moeurs...* »²³

Alexis de Tocqueville, célèbre auteur de *De la Démocratie en Amérique*, séjourna dans le Bas-Canada en 1831. Il nota :

« *Mais il est facile de voir que les Français sont le peuple vaincu. Les classes riches appartiennent pour la plupart à la race anglaise. Bien que le français soit la langue presque universellement parlée, la plupart des journaux, les affiches et jusqu'aux enseignes des marchands français sont en anglais. Les entreprises commerciales sont presque toutes en leurs mains (aux Anglais).* »²⁴

Dans les années 1837-1838, les idées de démocratie et de république agitèrent le Bas-Canada. Le Parti patriote de Louis-Joseph Papineau avait pris la tête d'un mouvement de protestation contre l'emprise que Londres conservait sur les affaires de sa colonie. Le refus de Londres d'y instaurer un véritable gouvernement constitutionnel et «

responsable » déclencha une insurrection dans la colonie, qui fut vite réprimée. De ce soulèvement populaire, Londres en conclut qu'il devait forcer l'assimilation des Canadiens de souche française par l'union des deux colonies. En 1840, il décréta cette union et imposa l'égalité de représentation au parlement unique entre l'ancien Haut-Canada et l'ancien Bas-Canada, bien que les Canadiens, au nombre de 650 000, fussent alors la majorité, la population du Haut-Canada se chiffrant à 450 000. Grâce à l'immigration massive de colons en provenance des îles britanniques, la population d'origine britannique finit par supplanter en nombre celle des Canadiens français. À la création du Dominion du Canada en 1867, ces derniers ne composaient plus que le tiers de la population de la nouvelle quasi fédération.

En obtenant une assemblée législative, une province et une autonomie locale, les Canadiens français recouvraient en 1867 le peu de liberté collective qu'ils avaient eue avant 1840. Minorité condamnée à l'assimilation, ils crurent accéder au statut de peuple fondateur, égal en droit avec le Canada anglais. Avec le pacte confédératif, ce peuple minoritaire pouvait garder l'espoir de conserver sa langue, ses moeurs et ses institutions civiles.

Grâce à une fécondité sans pareille en Occident, la population d'origine française réussit à s'accroître au cours de ce 19^e siècle. La suite de l'histoire démentit les sombres pronostics de Franklin et de Tocqueville. De 1881 à 1961, la population d'origine française parvint à maintenir son poids — environ 30 % — dans la population totale du pays²⁵, et ce, malgré la création ou l'ajout de nouvelles provinces et la colonisation de nouveaux territoires par des immigrants venus du monde entier.

Cette proportion se maintint certes, non sans quelque prix. Aux fins de développer l'économie du pays et d'en peupler les vastes territoires, le gouvernement fédéral poursuivit au début de ce siècle une politique d'immigration massive. Entre 1896 et 1914, le Canada accueillit plus de trois millions d'immigrants, Britanniques, Américains, Européens de l'Est²⁶. Plusieurs d'entre eux se fixèrent dans l'Ouest canadien. À cette époque, beaucoup de Canadiens français, pauvres et sans instruction, auraient pu vouloir y émigrer. Mais peu encouragés à s'y établir²⁷, beaucoup, environ 450 000, franchirent la frontière canado-américaine entre 1890 et 1920²⁸.

L'assimilation progressive des francophones hors Québec et les lacunes des protections linguistiques

En dehors du Québec, le français semble voué à la marginalisation. Il a fallu beaucoup de temps avant que les minorités francophones n'obtiennent la reconnaissance de leur situation de minorité en danger et le soutien, plutôt mitigé, des pouvoirs publics. Ayant longtemps été privées de services publics en français, elles ont dû s'intégrer à des milieux où le français rencontrait l'indifférence, voire l'hostilité.

Les chiffres attestent l'assimilation rapide de ces minorités²⁹. En 1931, 7,2 % de la

population du Canada hors Québec était de langue maternelle française ; cette proportion tombe à moins de 5 % en 1991. Si l'on se fie à la langue d'usage au lieu de la langue maternelle, la proportion des francophones hors Québec passe de 4,4 % à 3,2 % de 1971 à 1991. Dans certaines provinces, l'assimilation rapide semble suivre irrémédiablement son cours. En Ontario, la proportion d'Ontariens qui ont le français comme langue usuelle tombe de 4,6 % à 3,2 % de 1971 à 1991. Au Manitoba, elle glisse dans la même période de 4 à 2,4 %; en Saskatchewan, de 1,7 % à 0,7 %. Seuls les Acadiens du Nouveau-Brunswick semblent résister à l'assimilation, leur part de la population de la province se stabilisant autour de 31 %.

Cette assimilation révèle l'insuffisance des quelques protections légales et constitutionnelles créées depuis 1867 pour protéger les minorités francophones. Ainsi en 1890, le Manitoba se déclara province unilingue anglaise, quand bien même sa loi constitutive eût prescrit le bilinguisme des lois et des tribunaux et garanti aux écoles franco-catholiques le soutien du gouvernement provincial. En 1896, le gouvernement manitobain dut concéder à sa minorité francophone le droit à l'instruction en français ; toutefois, dès 1916, ce droit leur fut retiré et le français disparut des écoles manitobaines. En 1897, l'Ontario fit de l'anglais la seule langue de la justice ; en 1913, il réduisit sévèrement l'enseignement du français dans les écoles confessionnelles catholiques (le Règlement 17), au grand dam des Franco-Ontariens, qui y virent là le signe d'une politique délibérée d'assimilation.

Certes, ces provinces ont depuis lors restauré leurs minorités dans certains de leurs droits, mais seulement quelques décennies après l'introduction de ces mesures d'unification linguistique. Il était peut-être trop tard. Comme l'observait en 1982 M. William Tetley, ancien ministre libéral du gouvernement Bourassa et professeur de droit à l'université McGill, la Constitution du Canada et les tribunaux ont bien peu fait pour protéger la langue et la culture des minorités francophones :

« It is clear that the Canadian Constitution has done very little to promote or even protect Canada's two great languages which should have been - and should be today - a great national asset. The British North America Act, 1867, failed to protect the French language and culture which were violated in such judgments as Ottawa's Separate Schools Trustees v. Mackell or such legislative action as Manitoba's Official Language Act, 1890, and Regulation 17 of Ontario. »

*« The Constitution as interpreted by the courts should have provided a high standard of conduct, a spirit of natural justice, and a tradition of fair play . Instead, there was often harshness and no apparent legal recourse. It was only in the 1960's that political action of Québec beginning with the Quiet Revolution, brought about change ».*³⁰

« Il est évident que la constitution canadienne a très peu fait pour promouvoir ou même protéger les deux principales langues du Canada, ce qui aurait dû être - et devrait être aujourd'hui - un atout national précieux. L'Acte de L'Amérique du Nord britannique de 1867 n'a pas réussi à protéger la langue et la culture françaises qui ont été bafouées par

des jugements comme celui de Ottawa's Separate Schools Trustees v. Mackell ou encore par des mesures législatives comme la loi sur la langue officielle du Manitoba de 1890 et le Règlement 17 de l'Ontario. »

« La constitution telle qu'interprétée par les tribunaux aurait dû avoir inspiré un niveau élevé de conduite, un esprit de justice naturelle et une tradition de fair-play. Au lieu de cela, on s'est souvent heurté à beaucoup de rudesse et, manifestement, l'injustice demeurait sans remède. C'est seulement dans les années 1960, avec le début de la Révolution tranquille, que l'action politique au Québec a produit des changements. »

La prise de conscience de la lente mais peut-être inexorable assimilation des minorités francophones au Canada a ainsi contribué à rendre plus aiguë la nécessité de soutenir la langue française au Québec.

Les aléas de la langue française au Québec

Menacée, en perte de vitesse en dehors du Québec, la langue française semble avoir connu plus de stabilité au Québec. De 1951 à 1991, le pourcentage des Québécois de langue maternelle française s'est maintenu, baissant de 82,5 % à 80,7 % de 1951 à 1971, remontant à 82,1 % en 1991³¹. Pendant ce temps, le pourcentage d'anglophones a diminué de 13,8 % à 9,6 % et celui des allophones — qui n'ont ni le français ni l'anglais comme langue maternelle — s'est accru, passant de 3,7 % à 8,3 %. Le français comme langue d'usage s'est maintenu à la barre de 83 % de la population.

Ces statistiques, si elles témoignent de la vitalité de la langue française au Québec, ne doivent pas nous faire oublier les causes encore agissantes de sa fragilité. Le poids démographique du Québec au sein du Canada s'est progressivement dégradé depuis 1931, passant de 27,7 %, à 25,8 % en 1986³² et à 24,7 % aujourd'hui. De 1875 à 1965, la fécondité du Québec a dépassé celle des autres régions d'Amérique du Nord³³. Cependant, à partir du milieu des années 1960, les Québécois, délaissant la vision nataliste de l'Église catholique et épousant des mœurs plus modernes, se mirent à procréer de moins en moins, tant et si bien que leur taux de natalité est devenu l'un des plus faibles en Occident. Pendant la période de 1956-1961, les Québécoises francophones possédaient un taux de fécondité de 4,2 (4,2 naissances par femme en âge de procréer), qui a glissé à 2,3 en 1966-1971, puis à 1,5 en 1981-1986, avant de remonter à 1,6 en 1990, ce qui n'est guère suffisant pour renouveler les générations, le taux de 2,1 étant requis pour assurer ce renouvellement. Les anglophones du Québec ont aussi connu, quoique moins brusquement, une baisse de leur taux de fécondité, qui est maintenant à peu près à égalité avec celui des francophones³⁴. La faiblesse de la fécondité alimente aujourd'hui chez de nombreux Québécois la crainte que le poids démographique du Québec continue de baisser et que la part des francophones au Québec se mette encore à s'effriter.

À cette crainte s'ajoute celle que les immigrants, venus en grand nombre s'établir au Québec depuis le début du siècle, préfèrent l'anglais au français comme langue de communication et de culture. La proportion des Québécois d'origine autre que française et britannique s'est relevée de 1,6 % en 1871 à 8,6 % en 1961. Du moment que la fécondité exceptionnelle des Québécois compensait l'arrivée d'immigrants au Québec, la majorité francophone ne se sentait pas menacée. Toutefois, dès lors que cette fécondité s'amenuisait, l'équilibre linguistique au Québec devenait chancelant. Cette prise de conscience s'aviva au cours des années 1960, époque où les immigrants avaient le libre choix des écoles et où l'affichage commercial connaissait un régime de laisser-faire. Ainsi, à la fin des années 1960, au-delà de 85 % des immigrants optaient pour l'école anglaise³⁵. Les statistiques révélaient que les minorités ethniques adoptaient de plus en plus l'anglais au détriment du français. Ainsi, si 48 % de ces minorités au Québec allaient vers l'anglais en 1931, cette proportion montait à 69,6 % en 1961³⁶.

2. La volonté affirmée depuis les années 1960 de la majorité des Québécois de prendre le contrôle de leur vie sociale, économique et culturelle et de faire du français leur langue commune et usuelle

La fragilité du français en Amérique n'explique pas tout. Encore faut-il que l'assimilation des francophones au Canada cesse d'être une réalité cachée et que les pouvoirs publics y remédient. De 1867 à 1964, même si le Québec avait toutes les raisons de s'inquiéter de l'avenir de la culture et de la langue françaises, les gouvernements québécois ne se souciaient pas de légiférer. Le laisser-faire tenait lieu de politique. Ce qui changea au début des années 1960, c'est la perception qu'avaient les Québécois d'eux-mêmes et des réalisations qu'ils pouvaient accomplir par leurs institutions politiques. Depuis la Conquête de 1760, les Québécois francophones s'étaient habitués à vivre sous le magistère de l'Église catholique, qui veillait à préserver la langue et la religion de ses fidèles. Ils se voyaient appartenir à un peuple canadien-français, minoritaire et agraire, la religion et la tradition offrant un rempart contre l'assimilation. Cependant, dès le 19^e siècle, ils avaient connu l'industrialisation de l'économie, puis au début du 20^e siècle, ils s'étaient affirmés comme un peuple urbain, qui découvrit la société de consommation et la modernité au lendemain de la Deuxième Grande Guerre.

À partir des années 1960, la société québécoise fut emportée par un vent de changement qui la mit sens dessus dessous. Beaucoup des idées qui s'étaient discutées au Québec depuis des décennies se matérialisèrent en réformes politiques. Les Québécois pressaient leur gouvernement provincial de relever le niveau général de l'instruction et de fournir à la population des services publics dignes d'une société moderne. Beaucoup découvrirent aussi que, même si les francophones étaient majoritaires au Québec et à Montréal, l'anglais était la langue de prestige, des affaires et de l'affichage et que beaucoup de portes leur étaient fermées dans les entreprises. Ce que constatèrent deux commissions d'enquête gouvernementales sur la situation du français. À Montréal, l'engouement des immigrants pour l'école anglaise suscita des craintes chez les francophones et de vifs débats ; c'étaient pour eux le signe que si rien n'était fait, le

français irait en déclinant à Montréal, comme l'a souligné M. Marc V. Levine, spécialiste des questions urbaines de l'université de Wisconsin-Milwaukee :

*« By the 1960's the Anglicization of the city's school clientele seemed to portend a Montréal in which the children of immigrants would become Anglophones and French-speaking would ultimately become a demographic minority. Thus, for important segments of the Francophone community, the individual right of parents to choose their children's language of schooling, historically respected in Québec, now clashed with the " collective right " of Francophone to survive and prosper as Francophones. In the eyes of Montréal's rising Francophone elite, the new middle class of teachers, journalists, and policy professionals who had displaced traditional church elites as the leading force in French-Canadian society, Francophone minorisation in Montréal would spell ultimate doom for a living French language and culture throughout Québec. »*³⁷

« Dans les années 1960, l'anglicisation de la clientèle scolaire de Montréal semblait présager une ville où les enfants des immigrants deviendraient anglophones et les francophones, en fin de compte, une minorité démographique. Ainsi pour de nombreux groupes de la communauté francophone, le droit individuel des parents de choisir la langue d'enseignement de leurs enfants, historiquement respecté au Québec, entraînait désormais en conflit avec le « droit collectif » des francophones de survivre et de prospérer en tant que francophones. Aux yeux de l'élite francophone montante de Montréal — la nouvelle classe moyenne d'enseignants, de journalistes et de professionnels de la politique qui avait remplacé les élites cléricales traditionnelles comme chef de file de la société canadienne-française —, la mise en minorité des francophones à Montréal signifierait la perte ultime d'une culture et d'une langue françaises vivantes dans tout le Québec. »

Le slogan « Maître chez nous », invoqué par les libéraux de Jean Lesage pendant la campagne électorale de 1962, illustre bien l'esprit de cette époque épris de changement et de progrès. Ouvrir aux francophones des carrières dans la fonction publique et dans les entreprises, élargir les moyens de l'État québécois, lui conférer la stature et la structure d'un gouvernement moderne, mieux séparer l'Église de l'État, réformer l'éducation, nationaliser l'électricité, doter le Québec d'un régime universel de rentes, etc., c'étaient là le programme et l'ambition des gouvernements de cette époque, débordés par l'impatience et les attentes de la population. Dès lors, les Québécois découvrirent dans leurs institutions démocratiques un « tremplin » pour leur progrès économique et social, comme l'écrivit le premier ministre René Lévesque en 1979 :

*« The central fact of language makes Québec the one Canadian province out of ten which is radically (in the root sense of the word) different from the rest of Canada. It makes Québec the home base, the homeland, of a compact, very deeply rooted, and rapidly evolving cultural group — there should be no mistake — which sees itself as a national group. Democratic control of provincial institutions in Québec supplies the Québec people with a powerful springboard for self-affirmation and self-determination. »*³⁸

« Essentially, la langue fait du Québec la seule province canadienne parmi les dix qui soit radicalement (dans le sens premier du mot) différente du reste du Canada. Elle fait du Québec le foyer de base, de la partie d'un groupe culturel compact, très profondément enraciné et évoluant rapidement — il n'y a pas à s'y tromper — qui se perçoit comme un groupe national. Le contrôle démocratique des institutions provinciales au Québec fournit ainsi au peuple québécois un tremplin puissant pour son affirmation collective et son autodétermination. »

C'est aussi à partir de cette époque que les francophones, s'étant longtemps définis par leur appartenance à la religion et à leur origine française, attachèrent leur identité autour de la langue et du territoire québécois. Dès lors, les Québécois cessèrent de se voir comme une minorité linguistique et apprirent à se considérer comme majorité politique. Également, on commença à réclamer des législateurs, québécois et fédéral, des protections pour la langue française.

Deux commissions d'enquête ont frayé la voie aux législations linguistiques que nous connaissons aujourd'hui. En 1963, le gouvernement fédéral de Lester B. Pearson créa une commission royale d'enquête — la Commission Laurendeau-Dunton —, chargée d'étudier *« l'état présent du bilinguisme et du biculturalisme au Canada »* et de *« recommander les mesures à prendre pour que la Confédération canadienne se développe d'après le principe de l'égalité entre les deux peuples qui l'ont fondée. »* Dans leur rapport préliminaire de 1965, les commissaires, après avoir tenu des audiences à travers le pays, conclurent que le Canada *« traverse actuellement, sans toujours en être conscient, la crise majeure de son histoire »*. La Commission constata la profonde insatisfaction qu'éprouvaient les francophones, convaincus d'être victimes d'inégalités inacceptables. Ses travaux démontrèrent que les francophones ne jouaient pas dans l'économie du pays un rôle proportionnel à leur poids réel. Il fut avéré que les Anglo-Canadiens d'origine britannique dominaient l'économie ; ils occupaient les postes les plus influents et les mieux rémunérés. Au Québec, le Canadien français avait un revenu de 35 % inférieur à celui d'un Canadien anglais. Et même les Québécois bilingues gagnaient moins que les Anglo-Québécois unilingues. La Commission recommanda en conséquence que *« pour le secteur privé au Québec, les pouvoirs publics et l'entreprise privée se donnent pour objectif que le français devienne la principale langue de travail à tous les échelons »*.³⁹

Voyant dans le Québec un modèle de société officiellement bilingue, la Commission recommanda que le français et l'anglais deviennent langues officielles du Canada et que le Nouveau-Brunswick et l'Ontario accordent aussi pareil statut à ces deux langues. Enfin, elle suggéra la création de *« districts bilingues »*, où l'anglais et le français auraient cours dans les institutions scolaires et municipales dès que la minorité atteint les dix pour cent de la population. Selon Jean-Claude Corbeil, ancien linguiste de l'Office de la langue française :

« ...on peut dire que la Commission a eu comme effet de rendre évidente aux Québécois la nécessité de changer chez eux les règles du jeu en ce qui touche à l'usage du français et de l'anglais, surtout dans le monde du travail; de faire surgir l'idée de fixer par une loi

les conditions d'emploi de l'une et de l'autre dans le but d'assurer un meilleur statut à la langue française dans tous les domaines et des conditions plus favorables à son développement, à son épanouissement, enfin à sa diffusion. »⁴⁰

Une autre commission, provinciale celle-là, la Commission Gendron, vit le jour en décembre 1968 pour faire « *enquête et rapport sur la situation du français comme langue d'usage au Québec* ». Elle remit son rapport en 1972. Tout comme la Commission Laurendeau-Dunton, la Commission Gendron constata la prépondérance de la langue anglaise dans le milieu du travail au Québec. Des inégalités nombreuses séparaient les francophones des anglophones : les premiers gagnaient en général un revenu moindre, accédaient à des postes moins importants, profitaient peu de leur bilinguisme et travaillaient souvent en anglais, dans une proportion qui ne reflétait pas le nombre élevé de travailleurs francophones. La Commission recommanda la prise d'un ensemble de mesures destinées à faire du français la langue commune des Québécois. Les commissaires en résumant ainsi les raisons :

« En Amérique, le français est une langue marginale. Une langue dont l'utilité est limitée même sur le territoire où ceux qui la parle sont majoritaires. La politique qui découle de cette situation est claire; si le français doit survivre et s'épanouir sur le continent nord-américain, ce ne peut être qu'en lui donnant le maximum de chance et de protection sur le territoire du Québec; ce ne peut être qu'en en faisant sur ce territoire un instrument de communication utile pour tous.[...] Dans l'immense espace économique que constituent le Canada et les États-Unis, nous sommes, avec le français, face à une langue désarmée dans la lutte qu'elle doit mener pour faire valoir son utilité. Situation qui n'est pas près de changer. Il en résulte qu'on ne pourra assurer, au Québec, vigueur et dynamisme au français qu'avec le soutien de l'État. Autrement, la partie qui se joue entre le français et l'anglais continuerait d'être par trop inégale. »

« Cette action de l'État doit viser à faire du français la langue commune des Québécois, en la rendant utile et nécessaire pour tous dans les communications de travail. »⁴¹

La Commission recommanda que l'Assemblée nationale déclare le français langue officielle du Québec — et l'anglais et le français, langues nationales ; que le gouvernement prenne des dispositions pour faire du français la langue des communications internes au Québec dans les milieux du travail et la langue des communications au gouvernement, dans les ordres professionnels et les institutions parapubliques ; de même, que le droit du consommateur francophone à être servi dans sa langue soit reconnu et que l'affichage commercial soit réglementé de manière à rendre obligatoire l'usage du français.

B. Petite histoire de la politique linguistique au Québec

La première loi à caractère linguistique du Québec fut timide. Elle créa en 1961 l'Office

de la langue française. Ce fut le gouvernement Bertrand qui adopta en novembre 1969 la première loi linguistique du Québec, la *Loi pour promouvoir la langue française au Québec* (loi 63)⁴². Cette loi poursuivit des buts contradictoires. D'une part, elle enjoignait les commissions scolaires de donner leurs enseignements en français ; d'autre part, elle reconnut aux parents le libre choix de la langue d'enseignement, auquel cas les commissions scolaires devaient garantir aux enfants inscrits dans les classes anglaises une connaissance d'usage de la langue française. Cette loi enjoignait aussi les autorités du ministère de l'immigration du Québec de voir à ce que les immigrants installés au Québec apprennent le français. Mais cette première loi ne parut pas propre à maintenir le fragile équilibre linguistique du Québec, surtout à Montréal, où les écoles anglaises attiraient beaucoup d'immigrants et où le libre choix de la langue d'enseignement avait dressé anglophones, allophones et francophones les uns contre les autres.

Ce fut le gouvernement libéral de Robert Bourassa qui adopta la première loi linguistique où le législateur québécois affirma sa volonté de relever le statut du français dans la vie sociale. Il s'était inspiré de certaines des recommandations de la Commission Gendron et, au contraire des artisans de la loi 63, il fut d'avis que la politique de la langue ne pouvait reposer sur la seule incitation mais devait aussi comporter des mesures coercitives. Sanctionnée en juillet 1974 après un vote de 92 contre 10 à l'Assemblée nationale, cette loi, *Loi sur la langue officielle du Québec* (ou loi 22)⁴³, indiqua clairement dans son préambule l'intention du législateur québécois :

« ...la langue française constitue un patrimoine national que l'État a le devoir de préserver, et [...] il incombe au gouvernement du Québec de tout mettre en oeuvre pour en assurer la prééminence et pour en favoriser l'épanouissement et la qualité. »

Cette loi étendit considérablement les visées et le champ d'application de la législation linguistique québécoise. Pour la première fois dans son histoire, l'Assemblée nationale déclara le français langue officielle du Québec. Dorénavant, la langue française devait être la langue de communication courante du gouvernement québécois ; les travailleurs devaient pouvoir communiquer entre eux et avec leurs supérieurs en français. La langue française devait devenir omniprésente dans le monde des affaires, en ce qui concernait la direction des entreprises, les raisons sociales, l'affichage public et les contrats. En matière d'enseignement, la loi 22 reprit le principe du libre choix, mais en le tempérant. Les parents conservaient le libre choix, pourvu que leurs enfants possèdent une connaissance suffisante de la langue d'enseignement. Pour évaluer cette connaissance des élèves, la loi prévoit l'imposition de tests linguistiques, dont les résultats décideraient de l'inscription d'un élève à l'école anglaise ou française. Enfin, la loi dota le gouvernement d'organismes d'application et de surveillance de la loi. Elle institua une Régie de la langue française, chargée entre autres de l'application du programme de francisation des entreprises prévu dans la loi et qui, par ses commissaires-enquêteurs, voyait à relever les violations de la loi et à en signaler l'existence au gouvernement. Elle réservait aussi au gouvernement le droit de créer des commissions de terminologie pour normaliser l'emploi de la langue française.

Si la loi 22 marqua pour la première fois la volonté du législateur québécois de prendre activement la défense du français, elle ne réussit toutefois pas à établir de consensus sur les moyens de sa politique. L'application de tests linguistiques imposés aux enfants et la francisation des entreprises avaient buté sur de vives résistances dans la communauté anglophone et chez les immigrants. Chez les francophones, on salua dans la loi un essai loyal de réforme linguistique ; cependant, d'aucuns y virent une loi inapplicable, armée de demi-mesures, qui n'accordait pas au français toute la primauté qui lui était due.

Peu de temps après son accession au pouvoir en novembre 1976, le gouvernement du Parti québécois annonça son intention de réviser la loi 22⁴⁴. En avril 1977, le ministre d'État au Développement culturel, M. Camille Laurin, déposa à l'Assemblée nationale un livre blanc sur la politique québécoise de la langue française⁴⁵. Dans ce document, le gouvernement annonça qu'il accorderait la priorité à la langue dans son programme législatif et que dans son esprit, sa législation linguistique prendrait la forme d'une charte.

Selon le livre blanc, plusieurs raisons impérieuses justifiaient que l'État québécois prenne sur lui de redresser la condition de la langue française au Québec. Se fondant sur l'analyse des tendances démographiques, il conclut que les francophones seraient de moins en moins nombreux, au Canada comme au Québec. La forte propension des immigrants à s'intégrer au groupe anglophone précipiterait ce déclin. Dans le monde de l'entreprise, le français demeurerait encore la langue des petits emplois et des faibles revenus et l'anglais, langue des affaires, régissait encore les communications au travail. De plus, les Québécois ne pouvaient compter sur le concours ni de la *Confédération* canadienne, ni du gouvernement fédéral, qui n'avaient su réfréner l'assimilation des francophones. Enfin, de constater le livre blanc, beaucoup de Québécois étaient insatisfaits de la qualité de la langue française au Québec et ont tourné leurs espoirs vers l'État québécois, pour qu'il en rehausse le statut, l'usage et la qualité.

Dans ce livre blanc, le gouvernement indiqua les principes de sa politique de la langue. Tout d'abord, la langue n'est pas un simple mode d'expression dont il s'agit de réguler les usages. Accorder à une langue la protection de la loi, c'est aussi veiller à la « *qualité d'un milieu de vie, dont le langage est l'une des premières composantes* ». Ensuite, aussi loin qu'il aille dans la régie de la langue française au Québec, le législateur québécois entend respecter ses minorités, ainsi que leurs langues et leurs cultures. Le gouvernement y reconnut que « *dans le Québec, il existe une population et une culture anglaise* » ; « *cette population, cette culture constituent une composante irréductible de notre société* ». Il reconnut l'apport précieux des autres langues et cultures minoritaires à la société québécoise, mais insista sur l'acquisition par ces minorités d'une connaissance suffisante de la langue nationale pour favoriser leur intégration à la société. Autre principe : la promotion du français comme langue nationale du Québec n'exclut pas, tant s'en faut, l'apprentissage par les Québécois d'une deuxième ou d'une troisième langue. Enfin, le relèvement du statut de la langue française est une question de justice sociale, c'est-à-dire, il importe que le français ne soit plus un obstacle à l'emploi et à la richesse. « *Ce qui est demandé à la majorité française, note le document, c'est de ressaisir le pouvoir qui leur revient, non pour*

dominer, mais pour s'imposer au rang et dans tout l'espace qui convient à son importance. »

À la fin avril 1977, le gouvernement saisit l'Assemblée nationale d'un projet de loi, intitulé *Charte de la langue française* (ou loi 101), qu'elle adopta le 26 août 1977⁴⁶. Dans son préambule, la Charte énonce les principes d'action du législateur québécois. Elle déclare la langue française « *langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone* », « *qui permet au peuple québécois d'exprimer son identité* ». L'Assemblée nationale y manifeste sa résolution de faire du français la langue de l'État et de la loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires. Ce faisant, elle reconnaît l'apport précieux des minorités ethniques au développement du Québec et le droit des Amérindiens et Inuit du Québec de développer leur langue et culture d'origine. (Depuis 1983, le préambule précise que l'Assemblée nationale entend poursuivre l'objectif de la Charte dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise.⁴⁷) Enfin, elle souligne l'obligation impartie à chaque peuple d'apporter une contribution particulière à la communauté internationale.

Dans son dispositif, la Charte de 1977, à l'instar de la loi 22, proclame le français langue officielle du Québec. Elle énonce ensuite une série de « *droits linguistiques fondamentaux* », comme le droit des travailleurs d'exercer leur activité en français, ou celui du consommateur d'être informé et servi en français. Le français est reconnu langue de la législation et de la justice au Québec, sans empêcher que les jugements et les procédures usent d'une autre langue, si c'est le vœu des parties. La langue française devient la langue des communications du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes affiliés, ainsi que des sociétés d'État et des ordres professionnels. La régie interne des organismes municipaux, scolaires et de santé pourra se faire en français et dans une autre langue si ces organismes servent une clientèle dont plus de la moitié n'est pas francophone.

Au chapitre du commerce et des affaires, le français devient la langue obligatoire — mais non exclusive — de l'étiquetage et la seule langue de l'affichage public et de la publicité commerciale. Par exception au principe de l'affichage unilingue français, la loi de 1977 autorise les entreprises employant au plus quatre personnes à pratiquer le bilinguisme, pourvu que le français fût aussi évident que l'autre langue. Une exception du même type valait pour les activités culturelles des groupes ethniques et pour la publicité des organismes à but non lucratif. De même, la loi fait du français la seule langue des raisons sociales, le bilinguisme étant admis pour la raison sociale des associations sans but lucratif à caractère ethnique.

Enfin, la Charte de 1977 abolit les critères d'admission à l'école anglaise prévus par la loi 22. Dorénavant, ont droit d'être inscrits à l'école anglaise les enfants dont les parents ont reçu leur instruction primaire en anglais au Québec ; de même, les enfants dont l'un des parents a reçu, à l'entrée en vigueur de la loi, un tel enseignement ailleurs au Canada, ainsi que ceux qui sont déjà inscrits à l'école anglaise, et leurs frères et soeurs

cadets. Une commission d'appel entend les appels des parents estimant qu'on aurait dû déclarer admissibles leurs enfants à l'école anglaise.

Outre cette commission d'appel, la Charte de 1977 crée cinq organismes chargés de sa mise en oeuvre. L'*Office de la langue française* s'occupe de la politique québécoise en matière de recherche et de terminologie linguistiques, autorise les organismes municipaux et parapublics servant une population d'une majorité autre que française à suivre un fonctionnement interne bilingue et administre le processus de francisation des entreprises. Ce programme vise toutes entreprises de cinquante personnes ou plus et a pour but de certifier que l'utilisation du français s'y est généralisé à tous les niveaux de leur fonctionnement. Les entreprises peuvent appeler des décisions de l'Office devant une commission d'appel. Une *commission de toponymie* s'intéresse à la dénomination des lieux, en tout ce qui touche à leur inventaire, aux règles d'écriture et au choix de leur nom. Une *commission de surveillance* s'assure de l'observance de la loi et fait enquête sur les contraventions de la loi, signalées par une tierce personne ou découvertes par ses enquêteurs. Enfin, un organisme consultatif, le *Conseil de la langue française*, conseille le gouvernement sur la situation de la langue française au Québec, de même que sur l'interprétation et sur l'application de la *Charte de la langue française*.

Les réactions à la *Charte de langue française* ont beaucoup varié. Plusieurs groupes et associations de défense du français ont vu dans la proclamation de cette charte un événement historique. Chez les francophones, le gouvernement crut obtenir un fort appui à son action. Chez les anglophones, les réactions allèrent de l'acceptation prudente à la contestation ouverte, et la charte n'eut pas plus tôt été sanctionnée que déjà des représentants de la communauté anglophone projetèrent d'en contester la validité devant les tribunaux.

La contestation judiciaire a marqué la vie de la *Charte de la langue française* et en a, au fil des décisions de justice, limité la portée. Plusieurs de ces actions ont été portées jusqu'à la Cour suprême du Canada, contribuant ainsi à politiser la contestation judiciaire et à attirer l'attention de tout le Canada sur elle.

Ainsi, dès 1978, la Cour suprême décida que l'Assemblée nationale ne pouvait déclarer le français seule langue de la législation et des tribunaux⁴⁸. La Constitution, celle qui fut à l'origine de la création du Canada en 1867, obligeait le Québec à respecter le bilinguisme pour l'édition des lois et pour les procédures judiciaires, et cette obligation s'étend, outre aux lois proprement dites, à tout texte normatif émanant du gouvernement⁴⁹.

En 1982 survinrent de graves événements qui marquèrent l'avenir de la *Charte de la langue française* et du Québec. Le Canada réformait tout d'un bloc sa constitution et le régime fédéral. Ce faisant, il laissait pour compte le Québec, à qui il avait imposé cette réforme malgré son désaccord manifeste. Le Québec subissait ainsi une perte de statut et de compétences, qui heurtait pour une deuxième fois depuis la conquête de 1760 la continuité de ses institutions. Cette réforme dotait le Canada d'une *Charte des droits et libertés*, laissée à l'interprétation et à la sanction des tribunaux de tout le pays et

inscrivait dans la Constitution les droits linguistiques des minorités de langue officielle. Ces droits étaient ainsi rédigés qu'ils donnaient à ces minorités — francophone, en dehors du Québec, anglophone au Québec — le droit de faire instruire leurs enfants dans leur langue dans les écoles publiques financées par la province⁵⁰. Là où le nombre le justifie, ces minorités obtenaient aussi le droit de gérer leurs écoles. Ces droits constitutionnels, applicables au Canada tout entier, visaient particulièrement la législation linguistique du Québec.

La *Charte canadienne des droits et libertés* ne tarda pas à révéler ses effets. En 1984, la Cour suprême arrêta que le Québec ne pouvait restreindre l'accès à l'école anglaise publique aux seuls enfants dont les parents ont suivi leur enseignement primaire au Québec en anglais. La Charte canadienne étendait ce droit à tous les parents qui avaient reçu leur instruction primaire en anglais au Canada⁵¹. En 1988, la Cour décida que l'Assemblée nationale du Québec ne pouvait non plus exiger que l'affichage public et la publicité commerciale se fassent en français uniquement et que seule la raison sociale en langue française ait cours⁵². Aux dires de la Cour, ces exigences violeraient la liberté d'expression garantie par la Charte canadienne, même si le titulaire en est une société commerciale. De plus, elles iraient à l'encontre des droits à l'égalité. Bien que la Cour ait reconnu dans le projet d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française un objectif légitime de législation, il semble, aux dires du professeur de droit Ghislain Otis, qu'elle « *n'a en définitive accordé guère de poids au véritable projet de société inhérent* » à la loi 101, soit promouvoir le français comme langue commune. La Cour a reconnu que le législateur québécois pouvait légitimement prendre des mesures pour que le « *visage linguistique* » du Québec reflète la prédominance du français, sans reconnaître dans la prescription de l'unilinguisme dans l'affichage une mesure nécessaire à l'accomplissement des objectifs de la loi 101⁵³. Toutefois, a précisé la Cour, exiger que la langue française prédomine, même nettement, sur les affichages et les enseignes serait une mesure compatible avec les chartes québécoise et canadienne⁵⁴.

À la suite de ce jugement, le gouvernement libéral de Robert Bourassa fit adopter en décembre 1988 une loi qui soustrayait la *Charte de la langue française* au contrôle judiciaire — la Constitution canadienne autorise ce genre de dérogation, pour une période de cinq ans⁵⁵ — et modifiait les règles de l'affichage public⁵⁶. La règle de l'unilinguisme français continuait de prévaloir pour l'affichage public et la publicité commerciale à l'extérieur des établissements. Cependant, à l'intérieur d'eux, l'usage d'une autre langue était permis, pourvu que le français soit visible de façon nettement prédominante. Ce type de bilinguisme comportait des exceptions, les entreprises franchisées employant entre cinq à cinquante personnes et les centres commerciaux étant soumis à un régime plus strict.

Le 31 mars 1993, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, un organisme institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, livra ses « constatations » à la suite de plaintes déposées par des commerçants anglophones du Québec. Le comité reconnut qu'il est légitime pour un État de choisir une ou plusieurs

langues officielles, notamment pour protéger une minorité en position vulnérable comme les francophones au Canada. Cependant, il vit dans les règles de la loi 101 prescrivant l'affichage unilingue, même modifiées par la loi 178, une violation de la liberté d'expression consacrée par le Pacte. Toutefois, ces règles ne créaient aucune discrimination fondée sur la langue ni ne brimaient les droits des minorités reconnus par le Pacte. En effet, les citoyens canadiens anglophones ne peuvent être considérés comme une minorité linguistique, puisqu'ils sont majoritaires au Canada⁵⁷.

De nouveau, le gouvernement modifia la *Charte de la langue française* en adoptant en juin 1993 une loi (loi 86) qui réformait le régime de l'affichage public et de la publicité commerciale⁵⁸. Désormais, ils pouvaient être faits en français et dans une autre langue, pourvu que le français y paraisse « *de façon nettement prédominante* ». La loi réservait toutefois au gouvernement le pouvoir de déterminer les situations où l'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire uniquement en français ou peuvent se faire avec prédominance du français ou uniquement dans une autre langue.

Le 10 juin 1996, M^{me} Louise Beaudoin, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la *Charte de la langue française* a annoncé les nouvelles intentions de son gouvernement en matière linguistique. Elle a saisi en ce sens l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant la *Charte de la langue française* (projet de loi no 40) et rendu publique une proposition de politique linguistique soumise à la consultation⁵⁹. Selon la ministre, « *[l]es orientations et actions proposées dans le document de consultation constituent un nouveau contrat linguistique axé sur l'affirmation du français, d'un français de qualité, comme langue commune et langue de convergence qui nous permettra de construire ensemble l'avenir du Québec, dans le respect des droits de la communauté anglophone et des nations autochtones* ». Le projet de loi ferait revivre l'ancienne Commission de protection de langue française, abolie en 1993, et ajouterait quelques dispositions relatives à la commercialisation de certains produits, dont les logiciels, qui devront être mis sur le marché avec une version française, si elle est disponible. En novembre 1996, le gouvernement québécois rendait publique une politique visant à rehausser l'emploi et la qualité de la langue française dans l'administration publique québécoise, de telle manière que ses activités reflètent le fait que le français est à la fois la langue officielle et la langue normale et habituelle de la vie politique⁶⁰.

Il est dans la tradition du législateur québécois de soumettre ses grandes réformes à la consultation publique par le biais de commissions parlementaires permanentes de l'Assemblée nationale. Ces commissions entendent en audience publique les témoignages et les avis des associations et des citoyens. Ainsi, la commission de la Culture de l'Assemblée nationale a entrepris en août 1996 une consultation publique sur le projet de loi et la proposition de politique linguistique.

C. La législation linguistique sur l'affichage commercial, la langue d'enseignement et la langue du travail : le souci du

législateur québécois d'établir un équilibre entre la promotion du visage français du Québec et les droits des minorités

1. Le domaine d'application de la législation québécoise

La *Charte de la langue française* régleme l'usage des langues seulement dans leur aspect public. Comme l'a précisé la proposition de politique linguistique déposée en septembre 1996, « [d]ans une démocratie comme la nôtre, l'usage personnel de la langue de son choix est un droit fondamental » garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne* que le législateur québécois a adoptée en 1975⁶¹. L'usage privé que les individus peuvent en faire dans leurs rapports interpersonnels ou pour l'expression de leurs opinions par un média écrit, électronique, radiophonique ou télévisuel échappe entièrement à l'emprise de la loi.

Rappelons également que la *Charte de la langue française* ne couvre que les domaines d'activités tombant sous la compétence de l'Assemblée nationale. Le Québec vit dans un régime de type fédéral et possède donc une compétence législative limitée, circonscrite par la constitution. La Cour suprême a confirmé le pouvoir du Québec — comme de toute province — de légiférer sur la langue des activités relevant de la compétence des provinces⁶². Il s'ensuit donc que la Charte ne s'applique pas au gouvernement fédéral et aux divers organismes publics tombant sous sa responsabilité. De même les sociétés d'État fédérales — telles Air Canada, la Société canadienne des postes, etc. — suivent le régime linguistique fédéral et non point celui des provinces. Enfin, la Charte ne s'applique pas non plus aux réserves indiennes établies sur le territoire québécois⁶³.

De plus, la Charte ne régit pas l'emploi des langues dans les organismes internationaux installés au Québec⁶⁴.

2. Les moyens choisis par le législateur pour la mise en oeuvre de sa politique linguistique

La *Charte de la langue française* constitue l'axe principal de la politique linguistique du Québec, mais la Charte ne la contient pas toute. D'autres lois la complètent, soit en concourant à son but, soit en garantissant à la communauté anglophone l'accès à de nombreux services en anglais. Dans le cadre de sa politique d'immigration, le Québec déploie de nombreux efforts pour favoriser l'intégration des immigrants à la société québécoise et encourager chez eux l'apprentissage de la langue française. Possédant en vertu de la constitution et d'accords administratifs conclus avec le gouvernement fédéral le pouvoir de sélectionner les immigrants indépendants — autres que les réfugiés et les parents —, le Québec tente de recruter des candidats qui, par leurs habilités et leur profil, sont les plus aptes à s'intégrer à la société québécoise. En guise d'aide à cette intégration, le Québec offre aux immigrants admis au Québec la possibilité de s'inscrire à des cours de français, activité à laquelle il a consacré 35 millions de dollars en 1994-

1995⁶⁵.

Comme nous l'avons vu, la *Charte de la langue française* a confié à plusieurs organismes publics la tâche de sa mise en oeuvre, dont le Conseil de la langue française, un organe consultatif, la Commission de toponymie du Québec, l'Office de la langue française et la Commission de surveillance (ou de protection) de la langue française. En 1993, le gouvernement de Robert Bourassa a décidé d'abolir cette dernière commission et de transférer les pouvoirs d'enquête qu'elle exerçait à l'Office de la langue française. Le budget total octroyé à ces organismes avoisine aujourd'hui les 20 millions de dollars (sur un budget total de 42,4 milliards de dollars en 1995-1996⁶⁶). Les sommes affectées à ces organismes ont conservé une importance relativement modeste, puisqu'en dollars constants, leur budget a subi une diminution d'environ 20 % depuis 1980⁶⁷.

Par un projet de loi déposé à l'Assemblée nationale en juin dernier, le gouvernement a indiqué son intention d'instituer de nouveau une Commission de protection de la langue française. La raison en est que le cumul par l'Office de la langue française des fonctions d'application et de surveillance nuit à l'efficacité de ses actions et que la surveillance de l'observance de la loi s'effectuerait mieux par le truchement d'un organisme distinct.

Pendant la période d'existence de la Commission de surveillance (ou de protection) de la langue française, soit de 1977 à 1993, cette commission et ses commissaires-enquêteurs se sont attirés de nombreux sobriquets. Certains médias les ont affublés du titre de « *language police* » ou de « *tongue troopers* ». Il convient de préciser que cette commission n'a constitué en aucune façon un corps policier doté de pouvoir d'arrestation et d'emprisonnement. Il s'agit non point d'un organe de la justice criminelle mais tout simplement d'un organisme gouvernemental chargé de veiller à l'observance d'une loi à caractère social. D'ailleurs, la loi a confié aux commissaires-enquêteurs essentiellement des pouvoirs d'enquête, comme elle en donne d'ordinaire aux juges investis d'un mandat d'investigation. C'est seulement lorsqu'un commissaire constate une contravention à la *Charte de la langue française* et l'impossibilité d'un règlement à l'amiable avec le contrevenant qu'il transmet le dossier au procureur général, qui intente alors des poursuites pénales conformément à la loi. Fait à noter, la Commission de protection avait mis au point des procédures de pré-enquêtes, dans le but d'accélérer le traitement des plaintes et d'encourager les règlements à l'amiable avec les contrevenants.

De 1978 à 1991, la Commission de protection de la langue française a reçu environ 60 000 demandes d'enquête. Elle a mis en demeure plus de 2 000 commerces d'obtempérer à la loi, et 123 commerçants ont écopé d'une condamnation devant un tribunal. La poursuite judiciaire est demeurée l'exception, puisque 90 % des plaintes instruites se sont réglées hors cour, la condamnation pénale ne survenant que dans 0,5 % des cas⁶⁸. Ce sont les questions relatives à l'affichage commercial et à l'étiquetage des produits qui ont suscité le plus d'ouverture de dossier d'enquête. La région de Montréal a été à l'origine du plus grand nombre de plaintes — environ 75 % et plus du total. Lors des dernières années d'exercice de la commission, son budget ne dépassait guère plus de deux millions de dollars.

En remplacement de la commission, un service du traitement des plaintes s'est intégré à l'Office de la langue française dès décembre 1993, et quelques vérificateurs de l'Office ont ainsi pris le relais des commissaires-enquêteurs et des inspecteurs de l'ancienne commission. En 1995-1996, sur 2 176 plaintes reçues par l'Office, seules 847 d'entre elles ont mené à une enquête approfondie, dont 97 % se sont terminées par un règlement à l'amiable avec le contrevenant. Seulement neuf dossiers ont conduit à une poursuite pénale⁶⁹. Pour l'année financière 1996-1997, le Service du traitement des plaintes a reçu une enveloppe de moins de 700 000 \$.

3. Un aperçu de secteurs d'activités régis par la Charte de la langue française

a) L'affichage public

La loi 86 de 1993 a modifié et desserré pour une troisième fois le régime législatif de l'affichage public au Québec. Le législateur québécois a maintenu le principe de la présence obligatoire du français dans l'affichage et éliminé certaines restrictions à l'emploi d'une autre langue. Le nouveau principe général né de la loi 86 est que l'affichage bilingue est désormais permis, peu importe qu'il se fasse à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement commercial, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante. Toutefois, la loi donne au gouvernement le pouvoir de fixer par règlement les cas, les conditions ou les circonstances où l'affichage public et la publicité commerciale peuvent suivre un autre principe que la prédominance du français. La loi précise aussi que ses règles sur l'affichage ne s'appliquent pas à la publicité véhiculée par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français ni aux messages de type religieux, politique, idéologique ou humanitaire, pourvu qu'ils ne soient pas à but lucratif ⁷⁰.

Les règlements pris par le gouvernement révèlent son souci de moduler l'application du principe de la nette prédominance⁷¹. Il tempère cette application quand entrent en jeu la sécurité ou la santé publique, ou encore la nécessité de ne pas troubler la bonne marche des affaires commerciales. Il prévoit l'unilinguisme français seulement pour les supports publicitaires les plus visibles, comme les panneaux-réclames, et pour la publicité faite dans ou sur un véhicule de transport public.

Ainsi, le français et toute autre langue peuvent figurer à parité, sans prédominance du français, dans toutes sortes de situation. Il en est ainsi pour les musées, les jardins botaniques ou zoologiques, les expositions culturelles ou scientifiques, de même que pour les kiosques touristiques. Il en est ainsi aussi de l'affichage placé dans un véhicule de transport voyageant à la fois au Québec et hors du Québec. Le bilinguisme paritaire est aussi autorisé pour l'affichage public relatif à la santé ou à la sécurité publique et pour les événements internationaux. Dans les congrès, foires et expositions internationaux, les communications peuvent se faire uniquement dans une autre langue que le français.

Par exception à la prédominance du français, la publicité commerciale doit se faire uniquement en français sur les panneaux-réclames et sur les affiches de grande dimension installées hors des lieux des établissements commerciaux. Cette même règle vaut également pour la publicité commerciale par un moyen de transport public.

À moins qu'elle ne se fasse par un média francophone, toute publicité faite pour la promotion d'un produit culturel d'une langue autre que française — livre, théâtre, cinéma, etc. — peut afficher uniquement dans une autre langue que le français. Toutes les appellations d'origine, dénominations de produits exotiques et devises à caractère non commercial peuvent conserver leur langue d'origine, sans nécessité d'une traduction. Il en est de même pour les marques de commerce déposées et la raison sociale d'une entreprise établie exclusivement hors du Québec.

Pour ce qui est des raisons sociales, la loi exige qu'elles soient en langue française, sans exclure qu'une version dans une autre langue y soit assortie. Dans ce cas, la raison sociale de langue française doit figurer de façon aussi évidente que l'autre.

Pour tout l'affichage auquel s'applique la règle de la nette prédominance du français, il importe que l'impact visuel du texte français soit plus important que celui du texte rédigé dans une autre langue. Le règlement présume d'un tel impact lorsque le texte rédigé en français est au moins deux fois plus grand que l'espace consacré au texte rédigé dans l'autre langue.

De toutes les parties de la loi, c'est celle qui régleme l'affichage commercial qui a suscité le plus de controverse. C'est elle aussi que le législateur a dû modifier le plus souvent, cherchant sans cesse à fonder le « pacte linguistique » entre francophones et anglophones sur de nouvelles bases. L'affichage commercial touche aux aspects les plus visibles et symboliques de l'emploi d'une langue dans une société. Les commerces et les réclames publicitaires donnent à l'espace public un « visage linguistique », qui est plus ou moins le reflet de la société. C'est ce visage linguistique qui indique aux immigrants s'ils se trouvent en présence d'une culture et d'une langue majoritaires. Pendant longtemps au Québec, le laisser faire dans l'affichage, qui favorisait la prépondérance de l'anglais, reposait sur l'idée de deux majorités linguistiques coexistant à Montréal, auxquelles les immigrants pouvaient s'intégrer à leur convenance. Et le visage linguistique de l'époque était loin de concorder avec la réalité sociolinguistique du Québec.

Le principal effet de la législation linguistique sur l'affichage a été de substituer dans les mentalités le principe de la prédominance du français à celui des « deux majorités ». Comme le soulignait Marc V. Levine, « [I]a « prédominance française », plutôt que les « deux majorités », constitue le point de départ de tout débat public sérieux au Québec à propos des politiques touchant le caractère linguistique de la métropole ou de la province ». ⁷² Que le français soit devenu la langue commune des Québécois, notamment dans l'affichage commercial, est maintenant une idée fermement établie dans l'esprit d'une majorité de Québécois, même s'il se trouve des membres de la communauté anglophone qui la contestent ou voudraient revenir au régime antérieur du

laisser- faire.

De récents sondages ont confirmé qu'une forte majorité de Québécois est satisfaite de la législation actuelle sur l'affichage et désire qu'on la conserve telle qu'elle est. Selon un sondage réalisé par la maison Léger & Léger en septembre 1996, 87,1 % des Québécois veulent conserver le principe de la prédominance du français dans l'affichage, alors que 11,1 % d'entre eux voudraient modifier la loi⁷³. Une nette majorité estiment aussi (80,5 %) que, malgré la protection offerte par la *Charte de la langue française*, le français demeure encore très ou quelque peu menacé au Québec. Un autre sondage, réalisé par la maison Sondagem à la fin août, montre que 84,5 % des répondants appuient le principe de la nette prédominance du français dans l'affichage⁷⁴.

Malgré l'attachement porté au principe de la nette prédominance du français dans l'affichage, le principe ne fait pas toutefois l'objet d'une application généralisée, notamment à Montréal. Selon une étude réalisée par le Conseil et l'Office de la langue française à partir d'un échantillon représentatif de commerces sur l'île de Montréal, il s'avère que 87 % des messages commerciaux sur l'île de Montréal sont rédigés en français, dont 80 % l'étaient en français seulement et 7 % étaient bilingues. On a estimé à 39 % le pourcentage des commerces montréalais possédant une image exclusivement française, et à 71 % le pourcentage des commerces donnant une image linguistique nettement majoritaire française. Selon cette même étude, environ 58 % des commerces respecteraient les normes de l'affichage dans leurs modalités⁷⁵. Selon une étude plus récente, le paysage linguistique de Montréal, tel qu'il se révèle de l'affichage commercial, a continué en 1996 de montrer des signes de stabilité. La proportion des commerces en infraction et la visibilité du français et des autres langues dans l'affichage n'auraient pas changé de manière significative de 1995 à 1996⁷⁶.

b) La langue d'enseignement

La *Charte de la langue française* déclare le français langue d'enseignement obligatoire des classes maternelles, des écoles primaires et secondaires. Ce principe vaut aussi bien pour les écoles appartenant aux commissions scolaires entièrement financées par l'État québécois que pour les écoles privées qui reçoivent de lui un financement partiel.

La Charte fait néanmoins exception à ce principe et donne à plusieurs catégories de personnes le droit à l'instruction en anglais, dispensée par des écoles publiques ou privées financées par l'État suivant les mêmes conditions que celles valant pour les écoles francophones. De manière générale peuvent recevoir l'enseignement en anglais les enfants dont les parents, s'ils sont citoyens canadiens, ont reçu leur enseignement primaire en anglais au Canada. Ce droit appartient aussi aux enfants de citoyens qui ont reçu ou reçoivent, avec leurs frères et soeurs, leur enseignement en anglais au Canada.

La Charte a protégé certains droits acquis. Ainsi, les enfants qui à l'entrée en vigueur de la loi en 1977 avaient reçu leur enseignement au Québec ou au Canada en anglais

conservaient le droit de poursuivre leurs études en anglais, sous réserve des conditions prévues par la loi.

La loi reconnaît aux Autochtones du Québec la faculté de dispenser l'enseignement dans une langue amérindienne. Les langues d'enseignement des commissions scolaires Crie et Kativik sont respectivement le cri et l'inuktitut, bien que l'anglais et le français y soient enseignés à titre de langues secondes.

Les enfants présentant des difficultés d'apprentissage dûment attestées sont exemptés de l'obligation de fréquenter l'école française. La loi prévoit également des exceptions pour les personnes séjournant temporairement au Québec⁷⁷. Les employés d'une entreprise étrangère ou canadienne affectés pour une période d'au plus cinq ans ont le choix de la langue d'enseignement — français ou anglais. La réglementation accorde aussi cette dispense aux chercheurs et aux étudiants dont les activités au Québec n'excéderont pas une durée de cinq ans. Les employés en affectation temporaire, les chercheurs et les étudiants peuvent au besoin prolonger d'une année leur exemption de cinq ans. Les diplomates et fonctionnaires d'une organisation internationale — comme l'Organisation de l'aviation civile internationale, sise à Montréal — jouissent d'une exemption totale.

De manière générale, l'effet principal de la *Charte de la langue française* sur la langue d'enseignement a été de destiner les enfants des immigrants à l'école française. Comme l'a observé Marc V. Levine⁷⁸ :

« Finally, the most radical impact of Bill 101 on Montréal's French-language schools has been to introduce a function that urban schools throughout the United States and English Canada have performed since the mid-nineteenth century : integrating newcomers into the language and culture of the city's majority. As we have seen, through the mid-1970s, almost all of Montréal's ethnic minorities enrolled in English-language schools and the Island's French-language schools were composed almost exclusively of French Québécois. However, by 1987, as a result of Bill 101's impact on Allophone enrollments, the clientele in French-language schools was over 25 percent non-francophone and over 35 percent were not of French-Québécois ethnic origin. »

« Finalement, la conséquence la plus radicale de la loi 101 sur les écoles francophones de Montréal fut de mettre en branle un processus que les écoles urbaines aux États - Unis et dans le reste du Canada accomplissaient depuis le milieu du 19^e siècle : intégrer les nouveaux venus à la langue et à la culture de la majorité de la ville. Comme nous l'avons vu, au milieu de la décennie 1970, la presque totalité des minorités ethniques de Montréal envoyaient leurs enfants dans les écoles anglophones, et les écoles francophones de l'île étaient composées presque exclusivement de Québécois francophones. Cependant, dès 1987, en conséquence de l'impact de la Loi 101 sur l'inscription des allophones, la clientèle des écoles francophones comportait plus de 25 % de non-francophones, et plus de 35 % n'étaient pas des Québécois francophones d'origine. »

C'est aussi la conclusion d'un comité d'experts et de hauts fonctionnaires québécois, qui a remis en mars 1996 un rapport à la ministre de la Culture et des Communications sur la situation de la langue française au Québec :

*« On peut attribuer aux effets directs de la Charte l'inscription de dizaines de milliers d'élèves à l'école française plutôt qu'à l'école anglaise. Cela résulte de la volonté du législateur de faire de l'école française l'école commune pour la grande majorité des nouveaux venus au Québec. »*⁷⁹

Ce déplacement des inscriptions des élèves allophones s'est traduit graduellement par une baisse des effectifs de l'école anglaise au Québec. Si les cycles préscolaire, primaire et secondaire comptaient pendant l'année 1971-1972 environ 256 000 élèves étudiant en anglais, dans l'année 1994-1995 l'effectif étudiant anglophone se ramenait à 111 000, soit 43 % du niveau de 1971-1972. Notons que les effectifs francophones ont aussi enregistré une baisse dans la même période, les 1 036 000 élèves francophones dénombrés en 1994-1995 ne formant que 75 % du niveau atteint en 1971-1972. La baisse de natalité et l'abolition de la septième année du primaire expliquent cette baisse⁸⁰.

Les statistiques révèlent que les enfants de langue maternelle autre que le français et l'anglais sont de plus en plus nombreux à fréquenter l'école française. Pendant l'année 1971-1972, 85 % de ces enfants allaient à l'école anglaise, ce pourcentage était de 80 % en 1976-1977, de 36 % en 1986-1987 et de 21 % en 1994-1995. À Montréal, en 1971-1972, 10 % des élèves allophones étudiaient à l'école française; en 1994-1995, la proportion s'est hissée à 79 %⁸¹.

c) La langue du travail

Avec la *Charte de la langue française*, la faculté de communiquer en français au Québec avec les organes publics et dans les entreprises, les ordres professionnels et les syndicats devient un droit fondamental⁸². Ainsi tous les travailleurs du Québec se voient reconnaître le droit d'exercer leurs activités en français. La Charte précise que les communications écrites entre l'employeur et son personnel doivent se dérouler en français ; de même, les conventions collectives et les sentences arbitrales sont rédigées en français, la traduction en anglais de ces sentences n'étant pas exclue. La Charte prohibe notamment le congédiement ou la rétrogradation d'un employé au motif qu'il ne parle que le français.

Les statistiques indiquent une progression de l'usage du français dans les entreprises québécoises. En 1971, 42 % des travailleurs de la région de Montréal travaillaient généralement en français ; ce pourcentage est monté à 51 % en 1979, puis à 56 % en 1989⁸³. Dans les autres régions du Québec, cette proportion est passée de 84 % en 1971 à 88 % en 1989. La francisation des relations de travail a progressé aussi dans la

direction des entreprises. En 1951, les francophones occupaient seulement 31 % des postes cadres au Québec ; les anglophones, 60 %. En 1988, le pourcentage de francophones cadres s'est hissé à 58 %, celui des anglophones se rajustant à 26 %.

La Charte de la langue française a aussi remis à l'Office de la langue française le soin de gérer le processus de francisation des entreprises instauré par la Charte. Ce programme vise à s'assurer que l'emploi du français s'est généralisé à tous les niveaux des entreprises québécoises employant cinquante personnes ou plus. La délivrance d'un certificat de francisation à l'entreprise atteste l'utilisation du français dans ses opérations et dans ses communications courantes. Échelonné dans le temps, progressif, planifié conjointement par l'Office et l'entreprise, le processus de francisation tient compte des besoins et des contraintes rencontrées par cette dernière. La loi prévoit qu'une autre langue que le français peut être utilisée dans le fonctionnement du siège social ou des centres de recherche d'une entreprise. Dans ce cas, l'entreprise doit conclure avec l'Office de la langue française une entente particulière, régissant l'usage du français et d'autres langues dans le centre de recherche ou le siège social de l'entreprise. Moins de 5 % des entreprises de 50 personnes et plus se sont prévaluées de cette procédure particulière.

Les chiffres indiquent une progression constante des entreprises ayant obtenu leur certificat de francisation. La certification des grandes entreprises (100 personnes et plus) se situaient à 32,7 % en 1984 et à 68,3 % en 1994. Pour les petites et moyennes entreprises (50 à 99 personnes), elle se portait à 40,8 % en 1984 et à 84 % en 1994.

4. L'accès aux services en anglais fourni à la communauté anglophone du Québec

La *Charte de la langue française* s'est donné pour but de généraliser l'usage du français dans l'administration publique québécoise et ses organismes parapublics, comme les hôpitaux, les autres services de santé, les commissions scolaires et les municipalités. À moins d'indication contraire, elle n'a pas pour but de restreindre ou d'interdire l'usage d'une langue autre que le français dans les rapports entre l'administration et les citoyens. De manière générale, la règle qui prévaut dans l'administration et les organismes intermédiaires est que la langue des services est généralement le français, et que le niveau des services en anglais ou dans une autre langue est une question de régie interne, que les municipalités, les hôpitaux et les commissions scolaires tranchent en fonction des besoins de leur clientèle.

Depuis bien avant l'entrée en vigueur de la loi 101, la communauté anglophone dispose d'institutions sociales — hôpitaux, commissions scolaires, collèges et universités — qui lui sont propres, qu'elle gère et améliore à sa guise et qui offre à la population d'expression anglaise du Québec une gamme variée et complète de services en anglais. La *Charte de la langue française* n'est pas venue remettre en question ni la continuité de ces institutions ni le principe de la liberté de prestation des services dans la langue du client. Ce qu'elle a changé, c'est de voir à ce qu'aucun Québécois ne soit lésé par

manque de service en français et à ce que les actes publics des institutions gouvernementales ou parapubliques se fassent en français, uniquement ou concurremment avec une autre langue.

La *Charte de la langue française* reconnaît certains privilèges aux municipalités, aux organismes scolaires et aux établissements de santé ou de services sociaux qui desservent une clientèle en majorité d'une langue autre que le français. Ces organismes, qui doivent être dûment reconnus par l'Office de la langue française⁸⁴, disposent alors d'une marge de manoeuvre dans leur fonctionnement interne, qui leur permet d'utiliser à la fois le français et une autre langue. L'octroi de cette reconnaissance n'a pas pour objet de créer des organismes bilingues ou de les autoriser à fournir des services bilingues, puisque de toute façon tous les organismes publics au Québec ont le loisir de les fournir, peu importe leur statut officiel. Les privilèges dont jouissent les organismes reconnus leur donnent droit d'afficher en français et dans une autre langue, avec prédominance du français ; de se doter d'une dénomination bilingue et d'utiliser à la fois le français et une autre langue dans leurs communications internes et dans celles qu'ils peuvent avoir avec d'autres organismes reconnus. Les autres organismes, ceux qui desservent une clientèle majoritairement francophone, doivent par contre utiliser seulement le français dans l'affichage, se signaler par une dénomination française et faire leurs communications écrites internes en français seulement. Cependant, comme nous l'avons vu, cela n'empêche pas ces organismes d'offrir des services bilingues, adaptés aux besoins de leur clientèle, comme c'est notamment le cas de la ville de Montréal ou des hôpitaux dits « francophones », qui peuvent accueillir des patients d'expression anglaise et les servir dans leur langue.

Selon les statistiques les plus récentes, 107 municipalités, regroupées dans la région de Montréal et dans les Cantons de l'Est au sud-est du Québec bénéficient du statut privilégié octroyé par la loi⁸⁵ ; il en est de même pour 19 commissions scolaires et 83 établissements de services de santé et de services sociaux. Tous ces établissements, au même titre que tous les autres, reçoivent du gouvernement du Québec le financement auquel ils ont droit, l'éducation et la santé étant au Québec des services publics financés par les contribuables québécois.

Plus pour consacrer des pratiques établies que pour créer du droit nouveau, le législateur québécois a pris soin d'inscrire dans sa *Loi sur les services de santé et les services sociaux* le droit des personnes d'expression anglaise « de recevoir en langue anglaise les services de santé et des services sociaux ». ⁸⁶ Afin d'assurer la mise en oeuvre de ce droit, le gouvernement a créé en mai 1993 un comité consultatif de onze membres représentatifs de la population d'expression anglaise, auquel s'additionnent 16 autres comités régionaux. Les régies régionales de la santé — les autorités administrant les soins de santé dans les régions du Québec — voient à l'application de ce droit en élaborant un programme d'accès aux services en langue anglaise. Notons que durant l'année 1993-1994 aucune plainte n'a été déposée auprès du Commissaire aux plaintes du ministère de la Santé et des Services sociaux pour le motif qu'un service n'aurait pas été disponible en anglais⁸⁷.

D. Une autre politique linguistique : la politique des langues officielles du gouvernement fédéral

On ne peut juger de la portée de la *Charte de la langue française* et de la légitimité qu'elle s'est acquise au Québec sans tenir compte du fait qu'il y existe deux politiques linguistiques, l'une québécoise, que nous venons de décrire, l'autre, édictée par le gouvernement fédéral. Sur plusieurs points ces deux politiques concourent à renforcer le français ; sur d'autres en revanche, elles poursuivent des buts contradictoires, dont les effets s'entrechoquent ou s'annulent. Cette concurrence entre ces deux politiques n'est pas sans alimenter la controverse et les conflits que la promotion officielle du français a suscités au Québec et au Canada⁸⁸. À la différence d'autres États non souverains comme les cantons suisses, les communautés linguistiques belges ou Porto Rico, le Québec ne dispose pas d'une compétence intégrale sur la langue. Le gouvernement fédéral s'est réservé sur cette matière des compétences étendues et a adopté une politique de bilinguisme officiel déclarant à égalité l'anglais et le français langues officielles de l'État fédéral. En plus d'user de l'autorité et de la force de ses lois, ce gouvernement a réussi à enchâsser dans la constitution canadienne des dispositions linguistiques qui renforcent sa politique, à laquelle supplée aussi l'action continue des tribunaux et des groupes d'intérêts.

C'est à la suite des travaux et des recommandations de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et sur le biculturalisme que le Parlement fédéral adopta pendant l'été 1969 la *Loi sur les langues officielles*⁸⁹. Dans cette loi, il y déclare que le « français et l'anglais sont les langues officielles du Canada » pour tout ce qui touche au parlement et au gouvernement fédéral. En principe, l'anglais et le français y deviennent à parité les langues de la législation, de l'administration et de la justice fédérales. Si les lois et les règlements continuent d'être publiés dans ces deux langues, comme ils devaient l'être conformément à la constitution depuis 1867, les jugements des cours fédérales devront dorénavant l'être aussi dans plusieurs cas.

La loi a impartie à l'administration fédérale l'obligation de communiquer avec le public et d'offrir ses services dans les deux langues officielles dans la région d'Ottawa, capitale fédérale, et dans les districts bilingues délimités par le gouvernement fédéral. Elle a élargi et précisé les droits linguistiques des accusés et des parties à un litige porté devant une cour fédérale. Enfin, elle a créé le poste de Commissaire aux langues officielles, haut fonctionnaire chargé de l'application de la loi et de faire enquête sur les manquements qui lui sont signalés.

Le Parlement fédéral a adopté une nouvelle version de cette loi en 1988⁹⁰, dans laquelle il a élargi certains droits. Ainsi, les tribunaux fédéraux autres que la Cour suprême ont l'obligation de s'assurer que le juge instruisant une affaire comprenne, sans recourir aux services d'un interprète, la langue du justiciable. L'obligation d'assurer la disponibilité de services bilingues s'étend désormais, à certaines conditions, aux bureaux du gouvernement fédéral à l'étranger.

Le gouvernement fédéral a profité de la réforme de la constitution intervenue en 1982 pour inscrire dans la loi fondamentale du pays certains principes de sa politique linguistique. Notons que cette réforme, qui avait pour but de « rapatrier » au Canada, ancienne colonie anglaise, le pouvoir d'amendement de sa constitution laissé au Parlement de Westminster, s'est accompli sans le Québec et malgré son désaccord, réforme qui s'est traduite pour lui par une perte de statut et de compétences⁹¹. Dans la *Charte canadienne des droits et des libertés*, on a ainsi consacré la reconnaissance du français et de l'anglais comme langues officielles du gouvernement et du parlement fédéral. On y a aussi inscrit le principe du bilinguisme des lois et des procédures judiciaires ainsi que le droit des administrés de communiquer en français ou en anglais avec l'administration fédérale, ce droit étant fonction de l'existence d'une demande importante et de la vocation des services administratifs⁹².

À ces dispositions concernant l'administration fédérale s'ajoutent les droits linguistiques faisant obligation aux provinces de fournir à leur minorité francophone ou anglophone un enseignement dans leur langue⁹³. Cette obligation vaut pour les niveaux primaire et secondaire, s'exécute sur les fonds publics des provinces et vaut partout où le nombre d'enfants de la minorité le justifie. Le droit à l'instruction dans la langue de la minorité peut aller jusqu'à donner aux membres de la minorité le contrôle de ses établissements d'enseignement, ce droit étant assujéti lui aussi à l'existence d'un nombre suffisant d'enfants issus de cette minorité. Ces droits sont exécutoires devant les tribunaux de droit commun. Ainsi, les membres de l'une ou l'autre des minorités de langue officielle peuvent se constituer partie civile et demander à un tribunal de donner ordre à une province de leur garantir leurs droits.

Outre la loi et la Constitution, la politique linguistique fédérale s'est appuyée sur une politique de promotion du bilinguisme dans la fonction publique fédérale. Adoptée par le cabinet fédéral en 1971, cette politique a eu pour but d'accroître à tous les échelons de l'appareil fédéral la proportion de fonctionnaires francophones, jusqu'à concurrence du poids démographique des francophones dans la fédération (environ 25 %). Elle s'est donnée aussi pour objectif de traduire presque systématiquement en français les documents de travail rédigés en anglais et d'encourager la connaissance du moins passive du français chez les fonctionnaires anglophones. Enfin, le gouvernement fédéral a mis sur pied de nombreux programmes d'aide financière destinés à subventionner les activités des minorités de langue officielle. Il a aussi pris l'initiative de s'associer aux provinces pour subventionner l'enseignement accordé aux élèves des minorités de langue officielle et l'apprentissage du français ou de l'anglais comme langue seconde. Pendant plusieurs années, il a aussi mis à la disposition des minorités de langue officielle un fonds servant à financer les contestations judiciaires que des membres de ces minorités entreprenaient pour forcer les provinces à s'acquitter des obligations constitutionnalisées en 1982⁹⁴.

La politique fédérale des langues officielles a indéniablement contribué à rehausser le statut du français au Canada, et son usage s'est aussi sensiblement accru dans la

fonction publique fédérale. Ainsi, les francophones, qui composaient 21 % de la fonction publique fédérale en 1969, ont vu cette proportion augmenter à 28 % en 1995⁹⁵. Cependant, les principes sur lesquels se fonde cette politique sont loin de susciter partout l'adhésion. Cette politique s'est butée aussi à de nombreuses résistances, notamment dans les provinces où le français est devenu une langue marginale, qui en ont limité la portée. Si cette politique s'est donnée comme but louable de corriger les injustices subies par les minorités francophones, elle poursuivait néanmoins un but éminemment politique, en ce qu'elle constituait pour le gouvernement fédéral un instrument d'unité nationale. Comme l'a observé le politologue Kenneth McRoberts :

*« Clearly, during the 1960s language policy was not developed simply in response to the demands of the francophones minorities. [...] The real stimulus lay in the surge of nationalist agitation in Québec. Canada's new language regime was formulated as the centerpiece within a much larger project : the restoration of Canada national unity. It was part of a new pan-Canadian nationalism, designed to counter the Québécois variant. »*⁹⁶

« De toute évidence, au cours des années 1960, la politique linguistique ne vit pas le jour uniquement en réponse aux demandes des minorités francophones. [...] Ce qui a été la vraie cause, c'est la poussée de l'agitation nationaliste au Québec. On a aussi conçu le nouveau régime linguistique du Canada comme la pièce maîtresse d'un projet beaucoup plus large : la restauration de l'unité nationale au Canada. Il faisait partie d'un nouveau nationalisme pancanadien, destiné à contrer sa variante québécoise. »

Pour bien saisir la portée de la politique linguistique fédérale, il importe de comprendre qu'elle s'est édifiée sur le principe de personnalité, c'est-à-dire, que les droits linguistiques sont attachés aux individus, qui en sont les titulaires, et non aux communautés linguistiques. C'est ce principe que la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme a retenu en 1967, principe que le gouvernement fédéral a fait sien dans sa *Loi sur les langues officielles* et qu'il a consacré par la suite dans la constitution en 1982. Ce faisant, le Canada a clairement rejeté le principe de territorialité comme fondement de sa politique linguistique, quand bien même de nombreux pays comme la Suisse, la Belgique et la Finlande l'avaient appliqué et en avaient montré la pertinence⁹⁷. (Curieusement, la Commission royale d'enquête s'est inspirée de l'exemple de l'Afrique du Sud, qui réglait les droits linguistiques sur le principe de personnalité, pays dont le régime politique et la situation linguistique étaient pourtant si différents de ceux du Canada.⁹⁸)

Il importe également de saisir que dans l'esprit des concepteurs de cette politique, culture et langage tendent à être dissociés. La langue est ainsi conçue comme un simple outil de communication, choisi librement par l'individu, qui n'est pas en soi porteur d'une culture ni porté par elle. Comme l'a clairement indiqué le gouvernement fédéral dans un énoncé de politique de 1977 : *« la langue est un système de communication essentiel au fonctionnement du gouvernement, à la formulation des politiques, à l'administration, au*

droit, à l'éducation, aux affaires »⁹⁹. Si le Canada possède deux langues officielles, « [I] a culture canadienne se caractérise par sa diversité et son refus du modèle national »; en somme, il n'a « aucune culture officielle ». Faisant abstraction de l'existence au Québec d'une communauté nationale distincte, la politique linguistique fédérale voit le Canada comme une mosaïque multiculturelle, composée de auxquels les « *groupes linguistiques* » d'origine autre que britannique ou française s'intègrent partiellement, encouragés qu'ils sont à « *conserver certains traits de leur culture originelle* » et à « *garder un intérêt pour leur langue* ». Ainsi, la politique de bilinguisme se double d'une politique de multiculturalisme — elle aussi enchâssée dans la constitution en 1982¹⁰⁰ — qui met les groupes linguistiques et ethniques du Canada sur un pied d'égalité formelle.

Selon certains observateurs de la vie politique canadienne, la décision du gouvernement fédéral d'ériger les droits linguistiques, qui avaient été depuis plus d'un siècle le fruit de compromis politiquement négociés entre anglophones et francophones, en droits individuels sanctionnés par la Constitution et la loi, a généré de nombreux effets pervers. De l'avis d'André Burelle, ancien haut fonctionnaire du Bureau des relations fédérales-provinciales du gouvernement fédéral, la métamorphose des questions linguistiques en droits individuels a eu pour effet de déraciner « *les droits linguistiques et culturels de leur support communautaire* » et de « *disqualifier l'idée même d'une société d'accueil dotée d'une culture commune à laquelle puissent s'intégrer les nouveaux immigrants* »¹⁰¹. En coupant le Canada de ses racines communautaires, cette politique risque, aux dires de M. Burelle, d'atomiser la société canadienne et d'ignorer « *la nécessité des communautés comme instruments de transmission de la langue et de la culture* ». ¹⁰²

Autre effet de la politique des langues officielles : créer une symétrie de droit aveugle à l'asymétrie de situation des anglophones et des francophones. En reconnaissant au français et à l'anglais un statut égal et en se donnant pour mandat de soutenir « deux minorités » de langue officielle, la politique linguistique fédérale accrédite l'idée que l'anglais et le français sont également en danger au Canada et justifie dès lors que le gouvernement fédéral en régitte l'usage partout au Canada.¹⁰³ Selon Charles Castonguay, professeur à l'université d'Ottawa, cette égalité formelle présente l'anglais comme une langue menacée au Québec, alors que selon lui, il y a conservé toute sa puissance assimilatrice, tant auprès des francophones que des allophones¹⁰⁴. Comme l'a souligné le professeur Leslie A. Pal, de la School of Public Administration de l'université Carleton à Ottawa, la politique linguistique fédérale, fondée sur la reconnaissance de droits individuels, ferme les yeux sur de nombreuses asymétries :

« Whether policymakers like it or not, most francophones live in Québec. On the other hand, the number of anglophones in Québec is significant, and most of them are concentrated on the island of Montréal. Despite problems with Bill 101, however, the anglophone minority is incomparably better off than the francophones minority outside Québec. It has its own institutions, a strong base, and is part of the North America linguistic majority. Some have argued that Québec anglophones are not a minority in the

*true sense at all (Legault 1992). Yet the logic of rights as it has evolved in Canada is to ignore these asymmetries, and to encourage the consideration of these two groups as equivalent when they are not. Demographics matters less than history and abstract principle. »*¹⁰⁵

« Que les concepteurs de politiques en conviennent ou non, la majorité des francophones vivent au Québec. D'autre part, le nombre d'anglophones au Québec est significatif, et la majorité d'entre eux sont concentrés sur l'île de Montréal. En dépit des problèmes suscités par la Loi 101, la minorité anglophone jouit toutefois d'un sort incomparablement meilleur que celui de la minorité francophone vivant à l'extérieur du Québec. Elle possède ses propres institutions, une base solide et fait partie de la majorité linguistique de l'Amérique du Nord. D'aucuns ont soutenu que les anglophones du Québec ne formaient pas du tout une minorité au sens véritable du terme (Legault 1992). Jusqu'à maintenant, la logique des droits telle qu'elle a évolué au Canada est d'ignorer ces asymétries et de promouvoir l'idée de ces deux groupes sont dans des situations équivalentes alors qu'ils ne le sont pas. La démographie importe moins que l'histoire et les principes abstraits. »

Selon le sociologue Hubert Guindon, la politique fédérale des langues officielles, en reprenant les conclusions de la commission Laurendeau-Dunton, aurait évité de s'attaquer aux vrais problèmes linguistiques du Canada. Elle aurait ainsi préféré soutenir les minorités francophones hors Québec en fonction d'un idéal bureaucratique illusoire et accroître l'influence du français dans la fonction publique fédérale, plutôt que de réaménager les règles du jeu linguistique au Québec d'une manière plus juste pour les francophones. De plus, d'estimer M. Guindon, cette politique, en entretenant l'idée du libre choix en matière scolaire au Québec, a contribué à y créer « *un climat d'ambiguïté pour les immigrants et d'incertitude pour les grandes sociétés privées* ». ¹⁰⁶

La répartition des sommes accordées par le gouvernement fédéral aux deux minorités de langues officielles illustre bien comment la symétrie légale peut créer des effets inégaux. Une étude commandée par la Commission nationale des parents francophones a démontré que les anglophones du Québec ont obtenu 47,7 % des 2,32 milliards de dollars octroyés de 1970 à 1987 par le gouvernement fédéral, les minorités francophones hors Québec n'en ayant touché que 28,5 % ¹⁰⁷.

Malgré les efforts déployés pour le soutien des minorités francophones hors Québec et l'offre accrue de services bilingues dans l'administration fédérale, la politique linguistique fédérale n'a pas réussi à enrayer le processus d'assimilation des francophones hors Québec. Mises à part les minorités francophones de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, le poids démographique de ces minorités dans les provinces anglophones est passé sous la barre des 3 % de 1961 à 1981. (Même si des anglophones du Québec ont émigré vers d'autres provinces en assez grand nombre depuis 1976, la communauté anglo-québécoise ressort néanmoins gagnante des échanges linguistiques, les usagers de la langue anglaise étant en plus grand nombre que les Québécois de langue maternelle anglaise ¹⁰⁸.) Même investies de droits à l'instruction constitutionnalisés, les minorités

francophones ont éprouvé de la difficulté à obtenir l'exécution de leurs droits et ont dû pour cela poursuivre leur gouvernement provincial devant les tribunaux. Bien que la Cour suprême ait rendu plusieurs jugements sur les droits à l'instruction de ces minorités¹⁰⁹, la justice demeure lente à modifier les réticences et les mentalités.

Selon David J. Rovinsky, du Centre d'études canadiennes de la Johns Hopkins University à Washington, la promotion du bilinguisme officiel au Canada anglais a rencontré depuis quelques années une opposition grandissante, alimentée par l'émergence d'un nouveau nationalisme canadien, réfractaire à la dualité linguistique et à la reconnaissance aux minorités de droits particuliers. Ce nationalisme voit dans le bilinguisme officiel une politique coûteuse, inefficace et contraire à l'idée d'égalité entre les individus¹¹⁰. Aux dires de M. Rovinsky, « *bilingualism now faces a difficult climate marked by hostility to government spending on behalf of special groups* ». Reprenant à son compte les conclusions faites par d'autres experts, il croit que « *the denial...that language is territorial is what makes official bilingualism either a waste or an irritant. The irritation is an expression not of an anti-French attitude but of impatience with a misbegotten policy* ». ¹¹¹

(Aux dires de M. Rovinsky, « *Le bilinguisme traverse maintenant une période difficile marquée par l'opposition aux dépenses gouvernementales favorisant un groupe particulier* ». Reprenant à son compte les conclusions faites par d'autres experts, il croit que « *le refus d'admettre... la dimension territoriale de la langue est ce qui fait du bilinguisme officiel ou bien un gaspillage ou bien un irritant. Cette irritation est l'expression non pas d'une attitude anti-francophone mais plutôt de ce qu'on veuille plus souffrir une politique mal conçue.* »)

Bref, la politique des langues officielles du gouvernement fédéral a elle aussi essuyé la critique, et les avis sont partagés sur ses bienfaits.

E. D'autres législations linguistiques dans le monde

Que le législateur québécois ait décidé à la fin des années 1960 de protéger une langue minoritaire en Amérique n'a rien d'exceptionnel ou d'inusité. En fait, si l'on observe les lois et les pratiques en cours dans divers pays, on s'apercevra que nombreux sont les États qui réglementent l'emploi des langues sur leur territoire ou qui accordent à une ou plusieurs langues le statut de langue officielle ou nationale. Sur les 6 000 langues parlées à travers le monde, 85 jouissent de la protection d'États souverains ; la protection d'une trentaine d'autres langues dépend d'États non souverains, comme le Québec, la Catalogne et Porto Rico¹¹².

La politique linguistique d'un pays peut s'exprimer dans sa constitution et dans ses lois, ou, implicitement, par les usages généralement observés dans les rapports entre le gouvernement et ses citoyens. Ainsi, comme le soulignait le professeur de droit José

Woerhling, même si la Constitution américaine ne traite pas du statut et de l'emploi des langues, il n'en demeure pas moins que, de par la législation fédérale et de par les pratiques observées dans les administrations aux États-Unis, l'anglais s'y est acquis implicitement le statut de langue officielle¹¹³. Comme l'observait Juan F. Perea, professeur de droit américain, «despite the absence of federal laws declaring English to be the official language of our country, some federal laws do, in effect, produce this result»¹¹⁴ (). Il appert qu'au XIXe siècle plusieurs États américains pratiquaient une certaine forme de bilinguisme officiel, l'allemand, le français ou l'espagnol étant reconnu comme deuxième langue de l'État ou de l'enseignement avec l'anglais¹¹⁵.

Une étude réalisée en 1992 par le linguiste québécois Jacques Leclerc nous permet d'évaluer l'ampleur des efforts déployés par divers États pour soutenir leur langue nationale¹¹⁶. (M. Leclerc a procédé en envoyant à des fonctionnaires, universitaires et représentants de 74 pays un questionnaire leur demandant de décrire la législation de leur pays sur le statut et l'emploi des langues. Sur 460 questionnaires expédiés, un peu moins de 200 ont été retournés dûment remplis.)

Ainsi cette étude révèle que 53 langues possèdent dans le monde le statut de langue officielle. L'anglais était officiel dans 39 États (États fédérés compris), le français l'était dans 31, l'allemand et l'espagnol respectivement dans 16 et 12 États. De tous les États recensés par cette étude (soit 129, en incluant les États fédérés), 50 d'entre eux ne reconnaissaient qu'une seule langue officielle. C'était le cas notamment de l'Australie, de l'Autriche, du Danemark, de la France, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas et de la Suède. Le multilinguisme officiel est moins fréquent ; 16 États souverains reconnaissaient deux langues officielles, dont le Canada, la Finlande, la Norvège et la Nouvelle-Zélande. Six États souverains possédaient trois ou quatre langues officielles, dont la Belgique, la Suisse fédérale, les Seychelles et Singapour. Parmi les États non souverains, 33 avaient une seule langue officielle, dont la Californie et les trois communautés linguistiques de Belgique. Le bilinguisme officiel existait dans 21 États non souverains, tels Fribourg (Suisse), Porto Rico, le Val d'Aoste (Italie) et Hong Kong.

Cette même étude montre que l'unilinguisme prévaut pour la promulgation des lois : 89 États n'utilisaient qu'une seule langue, 33 employaient deux langues et six États pratiquaient le plurilinguisme législatif. Au chapitre de la langue d'enseignement, l'enquête a révélé que dans une majorité d'États, c'est-à-dire 71 États, les parents n'avaient pas la liberté de choisir la langue d'enseignement pour l'éducation de leurs enfants ou que cette liberté demeurait sans objet. Parmi ces États se trouvaient le Brésil, la Californie, l'Espagne, le Fribourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède. De plus, 54 États reconnaissaient cette liberté de choix, mais l'assujettissaient à certaines conditions.

En ce qui concerne la langue de la publicité commerciale, l'enquête révèle que l'anglais était la langue la plus utilisée dans 58 États, avant le français, qui l'était dans 49. Même si plusieurs États reconnaissaient le bilinguisme ou le multilinguisme dans la publicité commerciale, il arrive souvent qu'une langue domine l'espace commercial, l'anglais et le

français comptant parmi les langues dont la prédominance est la plus fréquente et la plus répandue parmi les États souverains ou non souverains du monde. Parmi les 129 États étudiés, 34 % d'entre eux n'utilisaient qu'une seule langue dans la publicité commerciale. Ce seraient le cas de l'Australie, des communautés flamande et française en Belgique, du Danemark, du Royaume-Uni, du Maine et du Dakota du Nord. Une cinquantaine d'États pratiquaient le bilinguisme ou le multilinguisme dans l'affichage commercial, mais généralement c'est l'inégalité des langues qui prévaut — une langue dominant à plus de 80 % l'espace commercial — et non la pure égalité.

Plusieurs États non souverains disposent d'une certaine autonomie en matière linguistique et ont donné à une ou plusieurs langues le statut de langue officielle ou un statut particulier. Aux États-Unis, de nombreux États ont modifié leur constitution interne pour y déclarer l'anglais langue officielle de l'État, dont l'Arizona, l'Arkansas, la Californie, le Colorado, la Floride, l'Illinois et la Virginie¹¹⁷. D'autres, sans officialiser l'anglais dans leur constitution, ont exigé l'usage de cette langue dans les institutions étatiques, la législature ou les cours de justice, comme l'ont fait le Kentucky, la Louisiane, le Michigan, le Missouri, le New Hampshire, le Nevada, le New Jersey, l'Oregon, la Pennsylvanie, le Vermont et le Wisconsin. Certains États ont prescrit l'usage obligatoire de l'anglais comme langue d'enseignement dans les écoles, ce qu'ont requis l'Arkansas, la Californie, la Caroline du Nord, le Colorado, le Connecticut, l'Idaho, l'Illinois, le Maine, le Minnesota, le New Hampshire, New York, l'Oklahoma, l'Oregon, la Pennsylvanie, le Texas, quoique certains d'entre eux aient autorisé la création de programmes ou d'écoles bilingues.

En Espagne, les communautés autonomes jouissent d'une certaine autonomie linguistique et peuvent ainsi promouvoir une langue autre que la langue castillane, langue officielle du pays. Ainsi, la Catalogne a-t-elle consacré le catalan comme langue propre de la communauté et enjoint son gouvernement (la Generalitat) d'y promouvoir aux côtés du castillan l'usage du catalan. Le catalan parlé dans les îles Baléares jouit aussi du statut de langue propre, comme le galicien en Galicie. Le Pays basque (Euskadi) a reconnu l'euskara, langue propre au peuple basque, langue officielle avec le castillan.

Il existe des États non souverains qui jouissent d'une souveraineté linguistique presque entière. C'est le cas de Porto Rico, des cantons suisses et de la province d'Åland en Finlande. Depuis 1952, Porto Rico jouit du statut d'État libre associé aux États-Unis. Avec sa population de plus de trois millions d'habitants, dont la très grande majorité est hispanophone (95 %), l'île de Porto Rico a connu de 1902 à 1991 un régime de bilinguisme officiel. Mais à partir de mai 1991, le parlement de Porto Rico mit fin à ce régime en déclarant l'espagnol langue officielle unique. L'espagnol devint la langue de la législation, de l'administration, de la justice et la langue obligatoire de l'enseignement. Toutefois, le bilinguisme officiel fut rétabli en janvier 1993.

En Suisse, pays fédéral composé de quatre groupes linguistiques — allemand, français, italien et romanche — dont l'un, l'allemand, est majoritaire (65 %), les cantons disposent d'une large compétence en matière linguistique. De manière générale, les cantons suisses observent le principe de la territorialité, c'est-à-dire le statut et l'usage des

langues du pays se règlent sur la nécessité de préserver des . Suivant ce principe, il incombe aux cantons, dans la limite de leurs frontières, de veiller à la conservation de l'étendue et de l'homogénéité de leur territoire linguistique. La raison de ce principe est que chaque langue vivante se rattache à un territoire et à la population de ce territoire. Une langue ne peut ainsi survivre que si elle est parlée par une communauté humaine, elle-même rattachée à un territoire¹¹⁸. Ainsi, dans les cantons francophones, les nouveaux venus — suisses ou étrangers — doivent envoyer leurs enfants à l'école française, alors que dans les cantons allemands, c'est à l'école allemande qu'ils les y envoient. En somme, le statut et les droits attachés à une langue est fonction du territoire occupé par les majorités linguistiques. C'est ce principe de territorialité que la Belgique a repris pour découper son territoire en zones linguistiques et pour donner à ses trois communautés linguistiques — francophone, flamande et allemande — la compétence intégrale sur la langue.

En Finlande, l'archipel d'Åland, habité par la minorité suédoise, possède un statut particulier. Depuis 1990 cette province bénéficie d'un statut d'État libre associé à la Finlande. Qu'il s'agisse de législation, de justice, de publicité commerciale ou d'enseignement, le suédois est la langue unique de la province. Aux dires du linguiste Jacques Leclerc, la grande autonomie linguistique accordée à l'archipel lui procure .¹¹⁹

La protection de la langue nationale n'est pas le seul fait des États plurilingues ou des États non souverains. Pensons à la France, dont l'Assemblée nationale a adopté en août 1994 une loi régissant l'emploi de la langue française dans la république, le français y étant déclaré¹²⁰. En juillet dernier, les pays lusophones se sont réunis pour fonder la Communauté des pays lusophones (CPLP), ayant pour objectif commun la défense du portugais¹²¹. En Allemagne, on s'inquiète maintenant du recul de l'allemand dans les grandes entreprises allemandes¹²².

Conclusion : Langue, identité et minorité : résoudre une équation difficile dans une démocratie pluraliste

On a souvent dépeint la Charte de la langue française comme une loi tatillonne, excessive, antilibérale, liberticide et suspecte dans ses ambitions. Pourtant, lorsqu'on y regarde de plus près et qu'on étudie son histoire, les multiples exceptions dont elle entoure ses principes, les moyens qu'elle emploie et sa portée réelle, une autre image émerge. On découvre alors une loi plutôt mesurée, point du tout exceptionnelle dans sa démarche et ses buts, usant de moyens somme toute assez modestes et se donnant des visées limitées, laissant en plan diverses activités et sphères de la vie sociale. Elle est le fait d'un législateur prudent, prompt à en rajuster le tir, à en moduler et assouplir l'effet, qui cherche sans cesse à établir un rapport équitable entre le voeu de la grande majorité des Québécois de faire du français leur langue commune et l'intérêt légitime de sa communauté anglophone à maintenir sa présence au Québec et la continuité de ses

institutions sociales. Ce point d'équilibre n'a jamais été fixe, et le législateur québécois a dû souvent modifier sa Charte, pour tenir compte de l'évolution de l'opinion publique et des décisions de justice.

En quelque moins de vingt ans, la Charte de la langue française, ainsi que toutes les lois connexes qui en appuient les buts, est devenue une loi nécessaire et utile, source de paix sociale. Elle s'est acquise la valeur d'un symbole, qui affirme le statut nouveau de la langue et de la culture françaises au Québec et leur pérennité au Canada comme en Amérique du Nord.

Grâce à elle, l'usage du français s'est répandu dans tous les domaines de la vie sociale au Québec, signifiant à tous les Québécois, francophones, anglophones et nouveaux arrivants, que le français y est la langue commune, mais non point la langue unique. En cela, la loi 101 en est venue à renforcer le lien civique, le français devenant la clé ouvrant la porte au travail et à la vie sociale. Parce qu'elle a contribué à stabiliser la langue française au Québec et à en rehausser le statut et la qualité, elle concourt à la paix sociale, épargnant aux Québécois les grandes querelles linguistiques qui ont agité le Québec pendant la fin des années 1960. Enfin, on lui doit d'avoir contribué à réduire les écarts de revenu entre francophones et anglophones et ouvert aux premiers plus de carrières administratives, ce qui a fait d'elle un instrument de justice sociale.

Évidemment, l'oeuvre de la Charte de la langue française ne s'est pas accomplie sans heurts, ni controverses, ni litiges. Cependant, on observera que si grande ait été la polémique, la discussion des forces et des faiblesses de la Charte s'est toujours déroulée dans un climat de décence verbale et dans le respect de la démocratie parlementaire. Ensuite, ce serait peut-être une erreur de perspective que de croire que l'intervention de l'État en matière de langue, comme la loi 101 et bien d'autres lois linguistiques à travers le monde en fournissent l'exemple, se réalise nécessairement au détriment des libertés individuelles. Comme l'a rappelé M. Ramsay Clark, ancien procureur général des États-Unis et expert en droit international, la langue et la culture sont des dimensions essentielles de l'individu et doivent compter, à l'instar des libertés classiques, parmi les droits fondamentaux de l'homme¹²³. Selon lui, la loi 101 est un programme d'action positive conçu pour protéger ¹²⁴. Dans une opinion juridique, il précisait :

*«Language as the most persuasive and comprehensive carrier of culture is a key determinant in the individual's understanding of self, the world and human values. Though inadequately articulated in the international corpus juris t it is among the most fundamental of all human rights.»*¹²⁵

«La langue est le véhicule le plus puissant et plus englobant qu'ait la culture, et à ce titre, elle est un facteur déterminant dans la compréhension qu'a un individu de lui-même, du monde et des valeurs humaines. Bien que formulée inadéquatement dans le corpus juris international, elle compte parmi les plus fondamentaux de tous les droits de l'homme".

La Charte de la langue française tient peut-être sa force — et son caractère controversé aussi — du fait qu'elle tente de réconcilier diverses valeurs, concurrentes et incommensurables. Pour reprendre les concepts du célèbre historien des idées, Isaiah Berlin¹²⁶, on peut dire que la Charte touche à la fois à la situation d'un peuple minoritaire dans une fédération, qui cherche à s'affirmer comme majorité politique et à reprendre le contrôle de son avenir culturel par le truchement de ses institutions parlementaires. D'un autre côté, elle touche aussi à la situation des Québécois, francophones et anglophones, pour qui la langue dans son usage quotidien relève de la vie privée et forme le domaine par excellence de leurs choix personnels. Enfin, elle est le véhicule du statut d'un peuple minoritaire, qui semble ne pas avoir encore trouvé au sein du Canada un statut politique adéquat et qui a tenté de s'émanciper d'une situation politique et sociale qui avait jusqu'au début des années 1960 relégué le français dans l'ombre. Réconcilier dans une démocratie pluraliste ces valeurs concurrentes, aussi fondamentales les unes que les autres, est un défi de taille, et aucune solution évidente ne s'impose. Comme l'a d'ailleurs très bien exprimé Isaiah Berlin : "l]issue réside dans un compromis souple, peut-être ambigu et pas toujours en parfaite conformité avec les règles de la logique."¹²⁷

Devant le congrès national de son parti tenu en septembre 1996, le premier ministre Lucien Bouchard a exprimé en ces termes la difficile équation que doit résoudre le législateur québécois :

«Nous sommes entre démocrates. Nous avons la responsabilité - en fait, l'obligation - de protéger les droits fondamentaux de nos citoyens. [...] Ce que nous pouvons raisonnablement espérer, ce à quoi nous devons obstinément aspirer, c'est de concevoir un aménagement linguistique juste, stable, qui assure la pérennité du français à Montréal et au Québec, qui assure une meilleure intégration des nouveaux arrivants, tout [en] veillant, [...] au dynamisme de la communauté anglophone.»¹²⁸

La solution à cette équation difficile appartient certes au Québec et à ses institutions démocratiques, mais dépend en partie de l'attitude du Canada anglais à l'égard du Québec, comme l'a souligné dans un récent ouvrage le journaliste Ray Conlogue de The Globe and Mail :

«It is natural for anglophones of good will to want to do something to "solve" the language problem. But the solution, if there is one, does not lie so much in a few English Canadians learning to speak French as it does in all English Canadians coming to recognize French. By that I mean that French must have constitutional and de facto recognition as being in every way the equal of the English language in this country, and not merely the object of a sort of patronizing survival. It also means that English Canadians cease criticizing and second-guessing the language laws and policies of Québec.»¹²⁹

«Il est naturel pour les anglophones de bonne volonté de vouloir faire quelque chose pour

résoudre la question linguistique. Mais la solution, s'il en est une, ne réside pas tellement dans ce que quelques anglophones apprennent à parler français, mais dans la reconnaissance que tous les Canadiens anglophones en viendront à accorder au fait français. J'entends par là que le français fasse l'objet d'une reconnaissance constitutionnelle et de facto le mettant à égalité, dans tous les domaines, avec la langue anglaise dans ce pays, et non pas qu'il survive par une sorte de condescendance. Cela signifie aussi que les Canadiens anglophones cessent de critiquer et de prêter toutes sortes d'intentions aux politiques et aux lois linguistiques du Québec.»

Des philosophes et penseurs politiques ont déjà reconnu que les buts et les moyens de la loi 101 s'harmonisent avec les grands principes de la démocratie libérale. Selon le philosophe Charles Taylor, la loi 101 s'appuie sur une interprétation plausible et défendable de la démocratie libérale. Cette loi serait l'expression du désir de survivance culturelle d'une population qui, tout en promouvant une culture publique et une langue commune, garantit à sa minorité des sauvegardes adéquates à ses libertés fondamentales¹³⁰. Le politologue Michael Walzer constate quant à lui que le Québec a choisi une formule de libéralisme appropriée à sa situation et qu'en cela :

« La plupart des États-nations (comme la France, la Norvège et les Pays-Bas, par exemple) ressemblent plus au Québec qu'au Canada. Leurs gouvernements ont un intérêt à la survivance culturelle de la nation majoritaire... Dans le même temps, ils prouvent leur libéralisme en tolérant et en respectant les différences ethniques et religieuses, et en accordant à toutes les minorités une égale liberté pour organiser leurs membres, exprimer leurs valeurs culturelles et reproduire leur façon de vivre dans la société civile comme au sein de la famille.»¹³¹

Dans une allocution faite au Center for Strategic and International Studies de Washington, le ministre fédéral des Affaires intergouvernementales, Stéphane Dion, a déclaré que les lois linguistiques québécoises sont plus libérales que celles que l'on retrouve dans des démocraties plurilingues aussi irréprochables que la Suisse ou la Belgique¹³². Le professeur d'économie William Watson, de l'université McGill, admettait qu'à tout prendre, il préférerait une loi protectrice du français empiétant à un moindre coût sur certaines libertés mais garantissant la paix sociale à un régime de laisser faire linguistique dressant les Québécois les uns contre les autres¹³³.

Ainsi, pour apprécier l'oeuvre et l'équilibre réalisés par la loi 101, la pondération, l'esprit de nuance et l'étude scrupuleuse des faits sont de mise. Cependant, faut-il le reconnaître, cette oeuvre et cet équilibre reposent sur une assise fragile. Depuis 1982, la culture politique au Canada s'est transformée. L'adoption d'une Charte canadienne des droits et libertés a fait naître une culture de l'individualisme et un , qui encouragent les individus à contester les choix législatifs devant les tribunaux et à mouler leurs revendications sociales dans le langage du droit.

Plusieurs observateurs de la scène politique canadienne ont cru déceler dans cette

nouvelle culture l'émergence d'une rhétorique des droits, parfois utilisée à des fins intéressées, qui tend à exacerber les conflits au lieu de les résoudre ou de les atténuer. Ainsi, les questions linguistiques, qui s'étaient longtemps résolues au Canada, notamment au Québec, avec la modération et avec la civilité propres à la tradition parlementaire héritée des Britanniques¹³⁴, se sont souvent transformées depuis 1982 en luttes de droits individuels portées devant les tribunaux¹³⁵. Pour désigner le discours parfois un tant soit peu extrémiste que tiennent au Canada certains détracteurs inconditionnels de la loi 101 ou des aspirations nationales des Québécois, un philosophe québécois a parlé de fondamentalisme des droits, le ton de leur discours rappelant croit-il les funestes passions religieuses d'un autre âge¹³⁶.

Bien sûr, la protection des droits et des libertés de la personne est une impérieuse nécessité, et leur violation réclame sans délai, soit des parlements, soit des tribunaux, un redressement. Convenons toutefois qu'à tout envisager à l'aune des droits individuels, on peut embrouiller les débats, voire les envenimer, au risque de perdre de vue d'autres valeurs fondamentales. Comme l'a souligné dans un discours prononcé en décembre 1989 M. Claude Ryan, alors ministre québécois de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Science :

*« Vouloir trancher certains débats de la politique linguistique en invoquant des libertés fondamentales conçues pour s'appliquer à tout autres objets, ce serait risquer d'engager le pays dans une voie irréaliste. »*¹³⁷

La concurrence entre la politique linguistique du Québec et celle adoptée depuis 1969 par le gouvernement fédéral n'est pas sans alimenter non plus la controverse entourant la promotion du français au Québec et ailleurs au Canada. D'un côté se présente une politique recevant chez les Québécois un large appui, qui veut faire du français la langue commune d'une communauté politique, qui voit dans la langue à la fois un fait linguistique et de culture, et qui invite les immigrants à apprendre cette langue et les rudiments d'une culture publique commune pour mieux s'intégrer à la société québécoise. De l'autre se profile une politique qui proclame deux langues officielles mais aucune culture officielle, chacune d'elles étant laissée au choix de l'individu, Canadiens de souche ou nouveaux arrivants, et qui conçoit la minorité francophone comme un groupe linguistique mis sur un pied d'égalité avec tous les autres dans une grande mosaïque multiculturelle. Il y a là un choc de visions, qui envoie aux Québécois de toutes provenances des messages contradictoires.

D'aucuns croient qu'une meilleure gestion des questions linguistiques au Canada passe par l'adoption d'une formule s'approchant du principe de territorialité, qui donnerait au Québec, comme aux autres provinces, une compétence intégrale sur la langue¹³⁸. Reconnaisant dans le nationalisme québécois un phénomène essentiellement positif, n'ayant rien à voir avec l'expérience que l'Europe a faite du nationalisme au XXe siècle, le linguiste allemand Helmut J. Vollmer croit que pour survivre ¹³⁹

On le voit bien, les débats sur la Charte de la langue française ne sont pas près de cesser. Le comité interministériel sur la situation de la langue française a émis l'avis que l'objectif du français comme langue commune n'a pas été vraiment atteint à tous égards et que le législateur québécois doit redoubler d'efforts, voire renforcer ses mesures, pour y parvenir. Un groupe d'intellectuels anglophones, se démarquant du discours tenu par certains leaders de leur communauté, ont appuyé la loi 101 telle qu'elle est, estimant que et qu'elle ¹⁴⁰. Dans le rapport d'un groupe de travail sur la relance de Montréal, M. Brian Levitt, parlant au nom de plusieurs dirigeants d'entreprise, a en revanche exprimé l'avis que même si la légitimité de la loi 101 ne souffre plus de doute, il serait préférable d'assouplir certaines de ses exigences, pour mieux accommoder le monde des affaires et mieux tenir compte de la mondialisation des marchés, qui encourage la mobilité de la main-d'oeuvre¹⁴¹.

Faut-il renforcer la loi 101, affecter à la réalisation de ses buts plus de ressources ou faut-il, au contraire, la conserver telle quelle, voire assouplir certaines de ses exigences ? Comme on vient de le voir, l'unanimité ne s'est pas faite sur ces questions, et toutes les thèses se plaignent. Le gouvernement du Québec a néanmoins clairement indiqué qu'il rejetait les voies de l'extrémisme et préférait le pragmatisme à la rigidité. Quant à l'évolution future des débats et de cette loi, faisons confiance à la démocratie parlementaire qui, comme l'enseigne la grande tradition libérale britannique, se nourrit de l'antagonisme des idées¹⁴².

Notes

1. TRUEHART, Charles. , The Washington Post, 14 juillet 1996.
2. Distinction utilisée par le journaliste Gérald Leblanc pour analyser la situation des Franco-Ontariens, , La Presse, 22 septembre 1996.
3. Article 16(1), Loi constitutionnelle de 1982.
4. Article 16(2), Loi constitutionnelle de 1982 ; Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick, L. N.-B. 1968-1969, c. 14 ; Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick, L. N.-B., 1981, c -1.1
5. Loi sur la langue officielle, L.Q. 1974. c. 6.
6. Article 133, Loi constitutionnelle de 1867.
7. Article 93, Loi constitutionnelle de 1867. Par un vote unanime, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le 15 avril dernier une résolution de modification constitutionnelle,

qui ferait en sorte que cet article ne s'applique plus au Québec. De cette manière, le Québec pourra éventuellement mettre en place des commissions scolaires linguistiques.

8. An Act to Provide that the English Language shall be the Official Language of the Province of Manitoba, S.M. 1890, c. 14.

9. Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba, [1985] 1 R.C.S. 721.

10. R. c. Mercure, [1988] 1 R.C.S. 234.

11. Loi linguistique, S.Sask., 1988, ch. L-6 ; Loi linguistique, S. Alb., 1988, ch. L-7.5.

12. Les chiffres suivants sont tirés de TERMOTTE, Marc. , dans COMMISSION SUR L'AVENIR POLITIQUE ET CONSTITUTIONNEL DU QUÉBEC. Éléments d'analyse institutionnelle, juridique et démilinguistique pertinents à la révision du statut politique et constitutionnel du Québec, Document de travail n. 2, Québec, 1991, p. 239-329.

13. CANADA (GOUVERNEMENT), COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES. Rapport annuel 1995.

14. QUÉBEC (GOUVERNEMENT), CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE. Indicateurs de la langue du travail au Québec édition 1994, 1995, 156 p.

15. STATISTIQUES CANADA. Recensement de 1996.

16. Chiffres de 1991. Op. cit. 14, p. 6.

17. Les spécialistes de la démilinguistique découpent volontiers le Canada en zones linguistiques. Voir notamment JOY, Richard J. Les minorités des(sic) langues officielles au Canada, Montréal, L'Institut de recherches C.D. Howe, 1978, 15p. M. Joy emploie le concept de zone pour englober Ottawa, Montréal et Moncton. L'expression m'apparaît plus juste, puisque ces villes se distinguent plus par la coexistence de communautés linguistiques en leur sein que par leur bilinguisme, inégalement répandu.

18. L'assimilation des francophones hors Québec à la majorité anglophone est un phénomène observé depuis longtemps. Voir cette étude classique : JOY, Richard J. Languages in Conflict, 1967, 145 p.

19. Voir préface, CANADA (GOUVERNEMENT), COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES. Nos deux langues officielles au fil des ans, 1990, 44 p.

20. Sur la contestation du bien-fondé de cette politique au Canada, voir notamment ROVINSKY, David J. , International Issues, 38, no 6, décembre 1995, p. 56-70.

21. LAPORTE, Pierre-Étienne. , communication au colloque , Bruxelles, 18-19 novembre 1993, 19 p.
22. BRUNET, Michel. , in THOMSON Dale C, (dir.) Québec Society and Politics : Views from the Inside, Toronto, McClelland and Stewart, 1973, p. 40.
23. Cité par LACOUR-GAYET, Robert. Histoire du Canada, Paris, Fayard, 1966, p. 210.
24. Cité par BOUTHILLIER, Guy et Jean MEYNAUD. Le choc des langues au Québec 1760-1970, Montréal, P.U.Q., Montréal, 1972, p. 139.
25. Rapport de la COMMISSION ROYALE D'ENQU_ TE SUR LE BILINGUISME ET LE BICULTURALISME. Introduction générale. Les langues officielles, Livre 1, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, p. 21.
26. JUTEAU, Danielle. , dans GUILLAUME, Pierre et al., (dir.) Minorités et État, Bordeaux/Québec, Presses universitaires de Bordeaux/Presses de l'Université de Laval, 1986, p. 40.
27. Le gouvernement fédéral subventionnait le transport des immigrants européens, mais refusait semble-t-il le même avantage aux Canadiens français. Voir : Rapport de la COMMISSION D'ENQU_ TE SUR LA SITUATION DE LA LANGUE FRANÇAISE ET SUR LES DROITS LINGUISTIQUES AU QUÉBEC. La situation de la langue française au Québec. Les groupes ethniques, Québec, L'Éditeur officiel du Québec, 1972, p. 63.
28. LAVOIE, Yolande. , in CHARBONNEAU, Hubert, (dir.). La population du Québec, Montréal, Boréal Express, 1973, p. 73-88.
29. STATISTIQUES CANADA. Fichier de micro-données à grande diffusion. Les particuliers, Recensement de 1991.
30. TETLEY, William. (A Legislative History and Personal Political Diary)", dans DAVENPORT, Paul et Richard H. LEACH (dir.). Reshaping Confederation. The 1982 Reform of the Canadian Constitution, Durham (Caroline du Nord), Duke University Press, 1982, p. 218.
31. QUÉBEC (GOUVERNEMENT), CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE. Op. cit. 14.
32. Voir TERMOTTE, Marc. Op. cit. 12.
33. HENRIPIN, Jacques. , dans GAGNON, Alain-G. (dir.). Québec : État et société, Montréal, Québec/Amérique, 1994, p. 281-304.
34. Toutes ces statistiques sont tirées du Rapport du comité interministériel sur la

situation de la langue française. Le français langue commune, Enjeu de la société québécoise, Québec, Ministère de la Culture et des Communications, 1996, p. 54.

35. GÉMAR, Jean-Claude. Les trois états de la politique linguistique du Québec, Dossiers du conseil de la langue française, Éditeur officiel du Québec, 1983, p. 76.

36. Voir Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec. Op. cit. 27, p. 158 et 170.

37. LEVINE, Marc V. The Reconquest of Montréal. Language policy and social change in a bilingual city, Philadelphie, Temple University Press, 1990, p. 4.

38. LÉVESQUE, René. , dans FELDMAN, Elliott J. et Neil NEVITTE (dir.). The Future of North America : Canada, The United States, and Québec Nationalism, Harvard Studies in International Affairs, no 42, Center for International Affairs, Université Harvard, (Mass.), 1979, p. 63.

39. COMMISSION D'ENQU_TE SUR LE BILINGUISME ET LE BICULTURALISME. Le monde du travail, Livre III, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969, p. 616.

40. CORBEIL, Jean-Claude. L'aménagement linguistique du Québec, Montréal, Guérin éditeur, 1980. 154 p.

41. Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec. La langue de travail, Livre 1, Québec, L'Éditeur officiel du Québec, 1972, p. 151-152.

42. C.9, sanctionnée le 28 novembre 1969.

43. C.6, sanctionnée le 24 juillet 1974.

44. Le Soleil, 20 janvier 1977.

45. QUÉBEC (GOUVERNEMENT), MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT CULTUREL. La politique québécoise de la langue française, mars 1977, 67 p.

46. Charte de la langue française, L.Q., c. 5, 1977.

47. Voir Loi modifiant la Charte de la langue française, L.Q., c. 56, 1983.

48. Blaikie c. Procureur général du Québec et autres, [1979] 2 R.C.S. 1017.

49. Procureur général du Québec c. Blaikie et autre, [1981] 1 R.C.S. 312.

50. Article 23, Loi constitutionnelle de 1982.
51. Procureur général du Québec c. Québec Protestant School Boards, [1984] 2 R.C.S. 67.
52. Ford c. Québec, [1988] 2 R.C.S. 712 ; Devine c. Québec, [1988] 2 R.C.S. 790.
53. OTIS, Ghislain. , (1995) 27 Revue de droit de l'Université d'Ottawa, 261, p. 277.
54. Ford, p. 780.
55. Article 33, Loi constitutionnelle de 1982.
56. Loi modifiant la Charte de la langue française, L.Q., 1988, ch.54.
57. Affaire McIntyre, CCPR/C/47/D/359/1989 et 385/1989/rev.1, 5 mai 1993.
58. Loi modifiant la Charte de la langue française, L.Q., 1993, ch.40.
59. QUÉBEC (GOUVERNEMENT), MINIST_RE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS. Le français langue commune. Promouvoir l'usage et la qualité du français, langue officielle et langue commune du Québec. Proposition de politique linguistique, 1996, 77 p.
60. QUÉBEC (GOUVERNEMENT). Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration, 1996, 9 p.
61. Op. cit. 59, p. 43
62. Devine c. Québec (P.G.), [1988] 2 R.C.S. 790.
63. Article 96.
64. Article 92.
65. Rapport du Comité interministériel sur la situation de la langue française. Op. cit. 34, p. 154.
66. QUÉBEC (GOUVERNEMENT), MINIST_RE DES FINANCES. Discours sur le budget et renseignements supplémentaires, 1995-1996.
67. Rapport du Comité interministériel sur la situation de la langue française. Op.

cit. 34, p. 116.

68. Rapport du comité interministériel sur la situation de la langue française. Op. cit. 34, p. 97.

69. QUÉBEC (GOUVERNEMENT), OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE. Rapport annuel 1995-1996, 1996, 45 p.

70. Article 59.

71. Règlement sur la langue du commerce et des affaires, G.O.Q., Partie 2, n. 53, p. 8890 ; Règlement précisant la portée de l'expression pour l'application de la Charte de la langue française, G.O.Q., Partie 2, no 53, p. 8895.

72. LEVINE, Marc V. , dans LEVINE, M.V., Marc TERMOTE, José WOERHLING, et al., Contextes de la politique linguistique québécoise, Dossiers du Conseil de la langue française, l'Éditeur officiel du Québec, 1993, p. 5-40, p. 5.

73. MACKIE, Richard. , The Globe and Mail, 4 octobre 1996.

74. O'NEILL, Pierre. , Le Devoir, 3 septembre 1996.

75. MAURAS, Jacques et Francine GAGNÉ. Le statut des langues dans l'affichage à Montréal en 1996, Québec, Conseil de la langue française, 60 p.

76. QUÉBEC (GOUVERNEMENT), CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE, OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE. L'évolution de la situation de l'affichage à Montréal, 1995 et 1996, 1996, 29 p.

77. Article 85 ; voir aussi le Règlement sur la langue d'enseignement des personnes séjournant de façon temporaire au Québec, c-11, r. 6.2.

78. LEVINE, Marc V. Op. cit. 37, p. 142.

79. Rapport du Comité interministériel sur la situation de la langue française. Op. cit. 34, p. 136.

80. Ibid, p. 130-131.

81. Ibid, p. 135-137.

82. Article 2.

83. QUÉBEC (GOUVERNEMENT), CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE. Indicateurs de la langue du travail au Québec- édition 1994, Op. cit. 14.
84. Article 29.1.
85. Chiffres aimablement fournis par l'Office de la langue française.
86. Article 15, L.R.Q., ch. s-4.2.
87. PRUD'HOMME, Roger et Mireille MARCIL. L'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise du Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, novembre 1995.
88. Au sujet de cette concurrence, le Comité interministériel sur la situation de la langue française, (op. cit. 34), note que cette (p. 42). Plus loin, (p. 209), le comité précise que ces deux lois poursuivent .
89. S.C. 1968-1969, c. 54, sanctionnée le 9 juillet 1969.
90. Loi sur les langues officielles, L.C.. 1988, c. 38.
91. Voir sur cette question CHEVRIER, Marc. Le fédéralisme canadien et l'autonomie du Québec : perspective historique, Études et documents, Québec, Ministère des Relations internationales, 1996.
92. Article 20(1).
93. Article 23.
94. Ce programme, en vigueur de 1978 à 1992, a financé 95 contestations judiciaires, dont 19 ont été instruites par la Cour suprême du Canada. Voir GOREHAM, Richard. Les droits linguistiques et le Programme de contestation judiciaire, Réalisations du programme et incidence de son abolition, rapport présenté au Commissaire aux langues officielles, 1992, 50 p.
95. CANADA (GOUVERNEMENT), COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES. Rapport annuel 1995.
96. Voir McROBERTS, Kenneth. , dans SHUGARMAN, David P. et Reg WHITAKER (dir.). Federalism and Political Community, Broadview Press, 1989, 478 p.
97. Voir aussi l'énoncé de politique publié par le gouvernement fédéral en 1977 : Un choix national, Exposé du Gouvernement du Canada sur une politique linguistique nationale, Ministre des Approvisionnements et Services. On y lit notamment (p. 41) :

d'un côté, une province ou un État du Québec unilingue francophone, de l'autre, le reste du Canada ou un Canada tronqué, unilingue francophone."

98. Voir McROBERTS, Kenneth. op. cit. 96. Rapport de la COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LE BILINGUISME ET LE BICULTURALISME. Introduction générale, Les langues officielles, Livre I, Ottawa, Imprimeur de la Reine 1967, chapitre 4.

99. Op. cit. 97.

100. Article 27, Loi constitutionnelle de 1982.

101. BURELLE, André. Le Mal canadien. Essai de diagnostic et esquisse d'une thérapie, Montréal, Fides, 1995, p. 41.

102. Ibid, p. 66 et 67.

103. BRUN, Henri et Guy TREMBLAY. Droit constitutionnel, 2e éd., Cowansville (Québec), Les Éditions Yvon Blais inc., 1990, p. 760 et 761.

104. CASTONGUAY, Charles. , Le Devoir, 22 août 1996.

105. PAL, Leslie A. , International Issues, volume 38, no 6, décembre 1995, p. 38-55, p. 50.

106. GUINDON, Hubert. Tradition, modernité et aspiration nationale de la société québécoise, Montréal, Éditions Saint-Martin : 1990, p. 107.

107. , Le Soleil, 19 octobre 1996.

108. Voir ALLAIRE, Louise M. et Réjean LACHAPELLE. Profil démologique des communautés minoritaires de langue officielle. Profil démologique Québec, Ottawa, Secrétariat d'État du Canada, 1990, 35 p.

109. Outre un premier jugement sur les droits à l'instruction de la communauté anglophone au Québec, la Cour a rendu deux jugements en 1990 et en 1993 sur les droits des minorités de langue officielle hors Québec. Voir Mahé c. Alberta, [1990], 1 R.C.S. 342 ; Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.), art.79(3), (4) et (7), [1993] 1 R.C.S. 839.

110. ROVINSKY, David J. , International issues, volume 38, no 6, décembre 1995, p. 56-70.

111. Ibid, p. 69.

112. LECLERC, Jacques. dans Bulletin d'information terminologique et linguistique, Office de la langue française du Québec, numéro 69, été 1993, p. 1-5.
113. WOEHLING, José. Préface, dans GAUTHIER, François, Jacques LECLERC et Jacques MAURAS. Langues et Constitutions, recueil des clauses linguistiques des constitutions du monde, Québec, Les Publications du Québec, 1993, 130 p.
114. PEREA, Juan F. , Minnesota Law Review, 77, no 2, (1992), p. 332.
115. Ibid.
116. LECLERC, Jacques. Les droits linguistiques dans 129 États du monde, Description thématique, étude remise à l'Office de la langue française, 27 janvier 1992, 402 p.
117. Cette liste a été établie à partir d'un recueil de clauses linguistiques publié à la fin de 1993. Il se peut donc que de nouveaux États s'y soient ajoutés depuis.
118. Sur ce concept et sur les diverses acceptions que lui donnent les juristes suisses voir Le quadrilinguisme en Suisse — présent et futur, Analyse, propositions et recommandations d'un groupe de travail du Département fédéral de l'Intérieur, Berne, Département fédéral de l'Intérieur, août 1989, 333 p.
119. LECLERC, Jacques. , op. cit. 112, p.5.
120. Article 1, Loi n.94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.
121. . Le Devoir, 26 août 1996.
122. , Wirtschaftswoche, dans Courrier International, no 305, 5-11 septembre 1996.
123. On notera à cet égard que les États membres du Conseil de l'Europe ont convenu en février 1995 d'une Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, no 157. On y précise dans le préambule d'exprimer, de préserver et de développer cette identité."
124. PICARD, André. , The Globe and Mail, 17 juin 1993.
125. CLARK, Ramsey. A Legal Opinion on International Law, Language and the Future of French Speaking Canada, opinion juridique au Mouvement Québec Français, New York, 15 juin 1993, 24 p.
126. Voir son article , dans Éloge de la liberté, Paris, Calmann-Lévy, 1990, p. 167 et ss. Titre original du livre : Four essays on Liberty, Oxford University Press, 1969.

127. Voir du même auteur, , dans *Éloge de la liberté*, p. 95.

128. BOUCHARD, Lucien. Notes pour une allocution du premier ministre Monsieur Lucien Bouchard, à l'occasion du Conseil national du Parti québécois, Trois-Rivières, 7 septembre 1996 ; voir aussi BOUCHARD, Lucien , *The Gazette*, 11 septembre 1996.

129. CONLOGUE, Ray. *Impossible Nation. The Longing for Homeland in Canada and Québec*, Stratford (Ontario), *The Mercury Press*, 1996, p. 122.

130. TAYLOR, Charles. *Multiculturalisme. Différence et démocratie*, Paris, Aubier, 1994, 142 p. Titre original : *Multiculturalism and the Politics of Recognition*, Princeton, Princeton University Press, 1992.

131. Ibid., , p. 133.

132. HÉBERT, Chantal. , *La Presse*, 16 octobre 1996.

133. WATSON, William. , *The Financial Post*, 21 août 1996.

134. Selon M. Gary Caldwell, le Québec possède une , au sens d'Edmund Burke et d'Alexis de Tocqueville, c'est-à-dire un ensemble de traditions intellectuelles constitutives de la vie sociale, qui est menacée par la nouvelle culture politique canadienne. Cette constitution sociale québécoise se distingue par plusieurs qualités, dont un sens élevé de la civilité, un certain égalitarisme dans les moeurs, un engouement pour la propriété privée, la possession d'une conscience nationale, le parlementarisme et l'existence d'une élite culturelle cultivée. Voir CALDWELL, Gary. , dans *Philosophiques*, volume XIX, no 2, automne 1992, p. 191-198 ; , *Language, Culture and Curriculum*, 1988, vol. 1, no 3 , p. 187-196.

135. MANDEL, Michael. *La Charte des droits et libertés et la judiciarisation du politique au Canada*, Montréal, Boréal, 1996, 379p.

136. DUFRESNE, Jacques. , *L'Agora*, avril 1996.

137. RYAN, Claude. , dans BONIN, Daniel (dir.). *Vers la réconciliation ? La question linguistique au Canada dans les années 1990*, Kingston, Institut des relations intergouvernementales, 1992, p. 64.

138. RESNICK, Philip. *Toward a Canada-Québec Union*, Montréal-Kingston, McGill-Queen's University Press, 1991, 119p. ; RICHARDS, John. , dans RICHARDS, John, François VAILLANCOURT et William G. WATSON (dir.). *Survival : Official Language Rights in Canada*, Toronto, C.D. Howe Institute, 1992, p. 9-56 ; LAPONCE, J.A. , dans BONIN, Daniel (dir.). Op. cit. 137, p. 131-137 ; CANADA (GOUVERNEMENT), MINISTRE DES APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES, COMMISSION DE L'UNITÉ

CANADIENNE. Se retrouver. Observations et recommandations, 1979, 160 p. ; DION, Léon. Pour une véritable politique linguistique, Québec, Ministère des Communications. 1981, 52 p.

139. VOLLMER, Helmut J. , dans REMIE, C.H.W. et J.-M. LACROIX, Canada on the Threshold of the 21st Century, European Reflections upon the Future of Canada, Amsterdam/Philadelphie, John Benjamin Publishing Company, 1991, p. 260.

140. BISSON, Lubin, Robert DEAN, Anne Michele MEGGS, Donna MERGELER et Éric SCHWIMMER. , La Presse, 11 septembre 1996. Voir aussi VENNE, Michel. , Le Devoir, 5 septembre 1996 ; GRENIER, Éric. , Voir, 5 au 11 septembre 1996.

141. LEVITT, Brian. , La Presse, 31 octobre 1996.

142. MILL, John Stuart. , dans Utilitarianism, Liberty, Representative Government, Londres, J.M. Dent&Sons, 1972, 438p.

Ministère des Relations internationales

La ministre | Le ministère | Réseau à l'étranger | Bibliothèque
Contactez-nous | Recherche | Accueil

© Gouvernement du Québec
Politique de confidentialité